VENDREDI 28 MAI 1858 — 33e ANNÉE — N. 9721 — VENDREDI 28 MAI 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

au

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Délaissement après naufrage; clause d'innavigabilité; sursis à statuer jusqu'à l'innavigabilité constatée. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Don manuel; dépôt entre les mains d'un tiers; remise après le décès du donateur.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Var* : Tentative d'empoisonnement par une femme sur son mari.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Bains de mer de Trouville; exploitation au profit de la ville; liberté de la plage; excès de pouvoir de l'arrêté municipal; annulation.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Enquête sur les moyens d'assurer la régularité et la sûreté de l'exploitation sur les chemins de fer.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 14 et 20 mai.

DÉLAISSEMENT APRÈS NAUFRAGE. — CLAUSE D'INNAVIGABILITÉ. — SURSIS A STATUER JUSQU'A L'INNAVIGABILITÉ CONSTATÉE.

Le délaissement après naufrage ne peut être valablement fait qu'après la constatation de l'innavigabilité du bâtiment naufragé, lorsque, par la police d'assurance, il a été stipulé que le naufrage ne donnerait droit au délaissement qu'autant qu'il rendrait le bâtiment assuré innavigable et que les parties ont déclaré déroger à l'art. 369 du Code de commerce.

Me *Senard*, avocat du sieur Richard, expose que son client, armateur à Dunkerque, a établi une ligne de paquebots à vapeur de Dunkerque à Saint-Pétersbourg. Le 11 juillet 1857, il avait fait assurer la somme de 350,000 francs sur les machines et corps de l'un de ces bâtiments nommé *l'Albert*, par le Lloyd français et autres compagnies d'assurances maritimes, pour douze mois de traversée au grand et petit cabotage, à partir du 12 juillet. Ce jour, *l'Albert* part et continue son voyage dans la mer du Nord sans accident jusqu'au 1er septembre. Le 1er septembre, il est en vue de Copenhague; le 5, il mouille dans la petite rade, il prend un pilote à bord, et à sept heures du soir, il fait ses dispositions pour sortir de la rade et continuer son voyage.

Il naviguait depuis quelques minutes, lorsqu'il est abordé par le vapeur anglais le *Chanticher*, qui l'entr'ouvre avec une telle force que le bâtiment anglais entre dans le bâtiment français, et, par un hasard providentiel, le soutient sur les flots pendant assez de temps pour qu'on ait le bonheur de sauver soixante-neuf passagers, tous les gens d'équipage et une partie de la cargaison; mais après ce prodigieux sauvetage, *l'Albert* s'abîme et coule au fond de la mer à une telle profondeur qu'on n'apercevait plus que l'extrémité de sa mâture.

Le 8 septembre, le sieur Richard est avisé du naufrage; le 12, il fait le délaissement du navire, qui est notifié le 14 aux compagnies.

Cependant, si le sauvetage des passagers et de l'équipage avait eu lieu par une protection visible de la Providence, celui du bâtiment avait été opéré par un prodige de la science : après quarante jours d'efforts incroyables, le bâtiment avait été retiré du fond de la mer et ramené dans la rade de Copenhague, où il avait reçu les réparations les plus indispensables. Comment ce sauvetage avait-il été fait? D'intrépides plongeurs avaient entraîné au fond de la mer une quantité de tonneaux vides hermétiquement fermés, les tonneaux d'autant plus légers qu'ils ne contenaient pas la moindre partie d'air, avaient été accrochés au bâtiment submergé, sous lequel d'énormes chaînes en fer avaient été passées. Les extrémités de ces chaînes avaient été reportées au-dessus des flots, attachées à de forts cabestans, roulées sur de forts cylindres, de sorte que l'action de ces cabestans mis en mouvement, jointe à la tendance des tonneaux vides à remonter à la surface de l'eau, avait ramené le bâtiment submergé.

C'est dans cette position que les compagnies refusent d'accepter le délaissement, et prétendent qu'il n'y a lieu qu'à un règlement d'avaries.

Le Tribunal de commerce, saisi de la demande en délaissement, a rendu un jugement d'avant faire droit ainsi conçu :

« Le Tribunal :

« Sur la demande afin de délaissement du navire *l'Albert* formée par Richard,

« Attendu qu'avant de décider s'il y a lieu à délaissement du navire ou à règlement d'avaries, il est indispensable d'être fixé sur la question d'innavigabilité dudit navire; qu'il convient dès lors d'ordonner qu'aux risques et périls des assureurs, *l'Albert* recevra à Copenhague les réparations indispensables pour être ramené à Dunkerque dans le délai le plus bref, toutes choses restant en état;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, d'officice, surseoit à statuer, quant à présent, sur le délaissement demandé;

« Autorise les assureurs, toutes choses restant en l'état, à faire faire les réparations indispensables au navire *l'Albert*, à Copenhague, à l'effet de ramener ledit navire dans le port de Dunkerque;

« Dit qu'à moins de cas de force majeure, lesdites réparations et la rentrée dudit navire à Dunkerque auront lieu immédiatement, dépens réservés;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Me Senard soutient que ce jugement est rendu contrairement à tous les principes sur la matière : le premier de tous attesté par Emérigon est que la submersion du navire donne ouverture au délaissement, lors même qu'il a pu être remis à flot; il invoque l'assimilation faite par la doctrine et la jurisprudence de la perte légale à la perte réelle. Il entre, à cet égard, dans une discussion approfondie sur laquelle la Cour n'a point eu à s'expliquer, son arrêt n'étant motivé que sur la police d'assurance qu'il regarde comme faisant la loi des parties.

Sur ce point, Me Senard soutient que l'article 12 de cette police, qui est ainsi conçu dans son troisième paragraphe : « Le délaissement du corps ne peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris, qui le rendent innavigable, ou d'innavigabilité, par toute autre fortune de mer, » ne peut s'appliquer grammaticalement dans la dernière partie qu'à l'échouement avec bris et non au naufrage, et que c'est *rend* et non *rendent* qu'il faut lire, car si l'on veut appliquer ces mots : *qui le rendent innavigable* au naufrage, il faut aussi les appliquer au cas du défaut de nouvelles, ce qui serait un non sens en même temps qu'une absurdité.

Il faut donc, dit en terminant Me Senard, maintenir dans la cause l'application des principes que j'ai développés et déclarer que le délaissement est acquis au sieur Richard par le fait incontesté et incontestable du naufrage, et condamner les compagnies à lui payer dès à présent la somme de 350,000 fr. assurés, sauf à elles à garder le bâtiment submergé, qui n'en vaudra jamais un neuf, quelques réparations qu'on lui fasse, surtout si l'on considère qu'il était destiné à recevoir de nombreux passagers, et qu'il exigeait des aménagements et un luxe de décoration qui ne pourra jamais être reproduit sur un bâtiment qui a resté quarante jours au fond de la mer.

Me *Dufaure*, pour les assureurs :

Je n'ai point à suivre mon adversaire dans sa savante discussion, je n'ai à contester ni le droit acquis pour l'assuré au délaissement par le naufrage du navire, encore bien qu'il ait été remis à flot, ni tout ce qu'il a dit sur la perte légale et la perte réelle. La cause est beaucoup plus simple : il s'agit uniquement de l'interprétation et de l'application de l'article 12 de la police d'assurance qui fait la loi des parties au procès. Mais il faut, avant tout, que je fasse connaître à la Cour le motif de l'introduction de cet article dans la police d'assurance : il était souvent arrivé que des bâtiments naufragés avaient pu être remis à flot et réparés, cependant il suffisait qu'il y eût eu naufrage pour que le droit de délaissement fût acquis à l'assuré aux termes de l'article 369 du Code de commerce, et alors les assurés faisaient racheter à bas prix les bâtiments renflués sous des noms de tiers, de sorte qu'après avoir reçu la somme assurée, les assurés se trouvaient avoir la chose et le prix. C'est pour remédier à cette combinaison frauduleuse que les compagnies ont inséré dans leurs polices cette clause, que « le délaissement du corps ne peut être fait que dans le cas de défaut de nouvelles, de naufrage, d'échouement avec bris, qui le rendent innavigable, ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer, » et que, pour qu'il n'y ait pas lieu à la moindre équivoque, ils ont ajouté : « Il est expressément dérogé aux dispositions du Code de commerce (et notamment des articles 369 et 375) contraires à celles des trois paragraphes qui précèdent. »

Or, rien de plus clair que le texte et le sens de l'art. 12 de notre police d'assurance; il est évident que les cas de naufrage et d'échouement avec bris ne donnent ouverture au délaissement du bâtiment naufragé ou échoué, qu'autant qu'ils le rendent innavigable, et à moins que l'on ne prétende que cette stipulation est contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs...

M. le président : La cause est entendue.

« La Cour,

« Considérant qu'il résulte de l'article 12 de la police d'assurance, qui fait la loi des parties, que le naufrage ne devait donner ouverture au délaissement qu'autant qu'il rendrait le bâtiment assuré innavigable, et que les parties ont déclaré déroger à l'art. 369 du Code de commerce;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audiences des 21, 28 avril, 5 et 12 mai.

DON MANUEL. — DÉPOT ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — REMISE APRÈS LE DÉCÈS DU DONATEUR.

Mme veuve Didon est décédée laissant pour héritiers MM. Guillet et Laillier et M. Choiselat, ses neveux. Les premiers ont accusé M. Choiselat d'avoir détourné certains objets de la succession et ils ont formé contre lui une demande en restitution.

Me *Andral*, leur avocat, exposait au Tribunal que M. Choiselat avait enfin reconnu avoir en sa possession de l'argenterie et des bijoux; il les a même remis à l'administrateur de la succession, mais il prétendait en même temps que ces objets devaient lui appartenir à lui personnellement, attendu que Mme Didon les avait remis de son vivant à une dame Marchal, avec l'ordre exprès de les remettre après sa mort à M. Choiselat, son neveu de prédilection, ce qui avait en effet eu lieu le lendemain de la mort de Mme Didon. En admettant ces faits comme vrais, il y avait là aux yeux de MM. Guillet et Laillier, un fidéi-commis défendu par la loi : aussi M. Choiselat prétend-il que c'est un don manuel fait en sa faveur; cette prétention n'est pas fondée. Pour qu'il y ait don manuel, il faut, comme pour tous les contrats, le concours de deux volontés; or, au moment où Mme Marchal a reçu ces objets mobiliers avec prière de les remettre à M. Choiselat, celui-ci n'est pas intervenu pour accepter la donation; or, l'acceptation du donataire parfait seule la donation. Quand M. Choiselat a accepté, quand la remise des objets a été effectuée, Mme Didon était déjà morte, la donation était caduque, son acceptation n'a pu la faire revivre. Quelle était d'ailleurs la qualité de la dame Marchal? était-elle mandataire? mais alors son mandat prenait fin par la mort de sa mandante (art. 2003 du Code Napoléon). Était-elle dépositaire? mais alors elle devait rendre les objets déposés aux héritiers collectivement (art. 1939 du Code Napoléon).

Sans doute, l'art. 1937 parle d'un cas où le dépositaire peut remettre l'objet déposé à une personne désignée par le déposant, mais alors le déposant est encore vivant et l'on agit comme mandataire. Il faut donc reconnaître que dans tous les cas la propriété des objets remis chez Mme Marchal n'a pas cessé d'appartenir à la succession de Mme Didon; c'est donc à la succession elle-même que les objets doivent être remis. Mais ce n'est pas tout.

M. Choiselat reconnaît aussi qu'il avait été chargé par sa tante, deux mois avant son décès, de lui vendre une inscription de rente de 50 fr.; il prétend, il est vrai, lui avoir remis les fonds, mais il ne rapporte pas de quittance : on est donc en droit d'exiger de lui la valeur représentative de cette rente, et comme M. Choiselat n'a pu de bonne foi résister aux justes réclamations de ses cohéritiers, c'est le cas de faire application de l'art. 792 du Code Napoléon, et de le priver de sa part dans les objets divertis par lui.

Me *Vincent*, avocat de M. Choiselat, s'est attaché à établir la bonne foi entière de son client. La correspondance de Mme Didon indique l'intention cent fois répétée de l'avantager plus qu'elle ne l'a fait. Peut-on lui reprocher de ne s'être pas fait donner par sa tante un reçu du prix de la rente, et ne doit-on pas accepter sa déclaration tout entière? Quant au don manuel dont il a été l'objet, il l'a déclaré de suite à ses cohéritiers. En acceptant la remise des objets, Mme Marchal a accepté l'obligation de les remettre à M. Choiselat, elle a donc accepté pour lui la donation. L'article 1937, d'ailleurs, en autorisant le dépositaire à remettre le dépôt entre les mains d'un tiers désigné par le déposant, ne distingue pas si ce dernier est mort ou vivant; le don manuel est donc valable et doit recevoir son exécution.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dumas, substitut de M. le procureur impérial, a statué en ces termes :

« En ce qui touche le don manuel invoqué par Choiselat :

« Attendu que si la veuve Didon a chargé la veuve Marchal de faire parvenir à Choiselat certains objets mobiliers dont elle entendait faire don à ce dernier, il est constant que ces objets se trouvaient encore en la possession de la veuve Marchal au jour du décès de la veuve Didon, et que c'est depuis seulement que remise en a été effectuée entre les mains de Choiselat;

« Qu'il y a eu dès lors inaccomplissement d'une des conditions essentielles de la validité du don manuel, à savoir le dessaisissement ou la tradition réelle qui ne s'opère que par le concours simultané des volontés de celui qui fait la libéralité et de celui qui l'accepte;

« Qu'au point de vue de la mission conférée à la veuve Marchal, qu'on lui donne le caractère d'un dépôt ou d'un mandat, Choiselat ne serait pas plus fondé à en invoquer le bénéfice, puisqu'aux termes des art. 1939 et 2003 du Code Nap., le décès du déposant ou du mandant a également pour effet de faire rentrer dans sa succession ce qui a été confié à titre de dépôt ou de mandat; qu'il y a donc lieu d'ordonner la restitution aux héritiers Didon des objets mobiliers dont il s'agit;

« En ce qui touche la rente sur l'Etat de 50 francs :

« Attendu qu'en vertu d'une procuration de la veuve Didon, Choiselat a vendu, le 12 mars 1857, par le ministère de Crépon, agent de change, une rente de 50 francs, ayant produit une somme de 921 fr. 90 c., laquelle somme Choiselat devait immédiatement verser entre les mains de la veuve Didon;

« Qu'il allègue avoir fait ce versement et avoir remis en même temps à l'appui le bordereau de négociation de l'agent de change, mais qu'il est hors d'état de le prouver, et que l'inventaire n'a fourni aucun éclaircissement propre à justifier sur ce point sa déclaration;

« Qu'il est cependant difficile d'admettre que si la veuve Didon, connue par son économie, par l'ordre qu'elle apportait dans ses dépenses, par le soin qu'elle avait de conserver les moindres papiers se rattachant à ses intérêts, eût réellement touché à l'époque indiquée un capital aussi important eu égard à l'exiguité de ses revenus, on n'en eût trouvé aucune trace chez elle au jour du décès, c'est-à-dire sept mois après;

« Que rien n'indique en effet qu'elle ait eu alors quelque dépense extraordinaire à faire; que le bordereau de l'agent de change ou toute autre note se rattachant à la négociation a été vainement recherché; qu'enfin il est constaté que, loin d'avoir laissé en mourant une somme quelconque pouvant provenir de la même source, il n'a été trouvé que 65 centimes en sa possession;

« Attendu que si ces présomptions ne peuvent suffire pour prouver que le versement allégué n'a pas eu lieu, au moins est-ce le cas, en l'absence de toute décharge régulière, de déclarer que Choiselat, ne justifiant pas de l'accomplissement de son mandat, il y a lieu d'ordonner qu'il tiendra compte à la succession des 921 fr. 90 c. dont s'agit;

« En ce qui touche le divertissement et le recel qui lui sont imputés :

« Attendu que s'il résulte de ce qui précède que Choiselat est obligé en droit à la restitution des objets mobiliers et de la somme qui lui sont réclamés, il n'est pas établi en fait qu'il ait cherché à s'approprier ce qu'il aurait su ne pas lui appartenir; qu'on ne peut donc dire qu'il ait agi de mauvaise foi et encourir la peine qui est la conséquence du divertissement ou du recel...

« Sans s'arrêter à l'articulation proposée par Choiselat, laquelle n'est ici ni pertinente ni admissible,

« Dit et ordonne qu'il sera procédé aux opérations de liquidation de la succession de la veuve Didon; que les objets mobiliers remis à Choiselat après le décès, ainsi que le prix de l'inscription de rente par lui vendue font partie de ladite succession, en conséquence condamne Choiselat à rapporter et à verser dans les mains du notaire liquidateur la susdite somme de 921 fr. 90, ordonne que les objets mobiliers seront vendus en la forme accoutumée pour le prix à en provenir être compris dans la masse à partager. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 23 avril.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Marie Bonnefoy, femme Barlatier, a cinquante-huit ans, sa taille est élevée, ses traits sont fortement accentués; la dureté de sa physionomie, les rides profondes dont son visage est sillonné, les cheveux gris qui s'échappent de son bonnet, contrastent avec la tendre passion qu'elle a conçue pour un sergent d'infanterie plus jeune qu'elle de vingt-neuf ans.

Voici les faits relevés contre elle par l'accusation :

La femme Barlatier est mariée depuis trente-trois ans; Hippolyte Barlatier, son mari, est épicier à Toulon, faubourg du Pont-de-Las. Les époux Barlatier ont six enfants, deux fils et quatre filles. Toute cette famille jouissait au Pont-de-Las de l'estime générale, lorsqu'en 1855, les deux plus jeunes filles se laissèrent enlever pour contracter des mariages auxquels leurs parents refusaient de consentir. Peu de temps avant ce double enlèvement, le sergent Charpentier, alors en garnison à Toulon, avait sollicité la main de l'une d'elles. Il avait été bien accueilli par la femme Barlatier, mais Barlatier père n'avait jamais approuvé ses assiduités. Contraint de renoncer à ses premières prétentions, il répondit aux avances que n'avait cessé de lui faire la femme Barlatier et contracta avec elle une liaison intime. Au commencement de 1856, Charpentier, libéré du service militaire, alla s'établir à Marseille. Le jour de son départ, la femme Barlatier, dont il avait déjà reçu de nombreux cadeaux, lui glissa dans la main une bourse des mieux garnies. Malgré la distance qui les séparait désormais, leurs relations adultères continuèrent. L'accusée se ménagea des prétextes pour s'absenter de temps à autre pendant plusieurs jours. Elle se rendait alors clandestinement à Marseille et portait chaque fois à son amant les sommes qu'elle avait pu soustraire du comptoir de son mari. De retour à Toulon, elle adressait à Charpentier des lettres d'amour, elle lui envoyait de l'argent, des vêtements, des gâteaux, du chocolat, des coquillages.

« Dans le cours de la seule année 1856, Charpentier reçut d'elle, par la poste, une somme totale de 215 francs, et par les messageries, dix-huit envois de comestibles et d'autres objets. Ces diverses expéditions se faisaient tantôt au nom de l'accusée, tantôt au nom de femmes d'une moralité équivoque, avec lesquelles elle s'était liée récemment.

« Ces prodigalités eurent bientôt absorbé une grande partie du capital destiné à alimenter le commerce des époux Barlatier. L'inconduite de la femme n'était plus un mystère pour personne au Pont-de-Las. Le mari finit lui-même par ouvrir les yeux. Il n'adressa pas de reproches à sa femme, mais celle-ci dut comprendre qu'il était complétement éclairé. Elle se plaignit alors amèrement de la situation qui lui était faite dans son ménage; elle consulta des tireuses de cartes, des diseuses de bonne aventure, et recherchait quel pouvait être le meilleur moyen à employer pour se débarrasser d'un entourage gênant.

« Vers le milieu de l'année 1856, Barlatier trouva souvent à ses aliments une saveur désagréable. Il remarqua plusieurs fois au fond et sur les bords de son assiette de petits grains verdâtres qui lui semblèrent d'une nature suspecte. Un jour, il conçut des inquiétudes sérieuses, et, en présence du plus jeune de ses fils, il refusa de manger le potage que sa femme lui avait servi.

« Au mois de décembre de la même année, il fut atteint tout à coup d'une affection présentant tous les caractères d'une gastro entérite. Tandis qu'il était encore gisant, sa femme fut surprise saupoudrant un bouillon destiné au malade du contenu d'un petit papier qu'elle s'empressa de cacher. Questionnée sur la nature de cet ingrédient, elle répondit que c'était du poivre. Un médecin avait été appelé, mais on lui avait laissé ignorer et ce dernier incident et les observations faites antérieurement. Il ne put s'expliquer ni l'invasion subite, ni l'intensité, ni la persistance de la maladie. Toutefois le mal céda, Barlatier put reprendre ses occupations ordinaires, mais sa santé resta profondément altérée.

« Le 7 juillet 1857, au retour d'un voyage, Barlatier alla, suivant son habitude, prendre, pour se désaltérer un peu de vin dans une armoire où les bouteilles entamées sont déposées après chaque repas. Au bout d'une heure, il éprouva de violentes coliques. Le soir du même jour, il voulut boire encore. La première bouteille avait été remplacée dans l'armoire par une autre bouteille entamée au souper, mais le vin que celle-ci contenait exhalait une odeur telle que Barlatier ne but point. Le lendemain, une troisième bouteille exhalant la même odeur était encore au même endroit.

« Ces deux dernières bouteilles furent portées par Barlatier père chez Christophe Barlatier, son fils aîné. Celui-ci les soumit à l'examen d'un pharmacien qui reconnut aussitôt que le vin était mélangé de phosphore. Pour éprouver le degré de nocuité du liquide, l'expert en fit absorber une petite quantité par un lapin; l'animal mourut presque aussitôt.

« Christophe, dès lors, fut convaincu que si la vie commune continuait entre sa mère et son père, les jours de celui-ci seraient constamment en danger. Il réunit trois de ses beaux-frères alors présents à Toulon, et leur communiqua ses craintes. Ceux-ci partagèrent ses appréhensions et tous quatre essayèrent de déterminer l'accusée à quitter le domicile conjugal. Ils rencontrèrent une résistance telle, qu'après avoir consulté le médecin habituel de la famille, ils se crurent obligés de dénoncer à la justice les faits qui viennent d'être sommairement exposés. Le vin saisi fut analysé : on y trouva 12 centigrammes 2 milligrammes de phosphore.

« La femme Barlatier prétendit n'avoir jamais témoigné à Charpentier qu'une affection pure et toute maternelle. Elle fit entendre que le phosphore avait pu être mêlé au vin par son fils aîné, soit afin de la faire mourir, soit pour la compromettre, en donnant ainsi une consistance apparente à l'accusation d'empoisonnement qu'il se proposait de diriger contre elle.

« Mais il a été établi que Christophe Barlatier avait été dans l'impossibilité matérielle d'introduire le toxique dans la première des deux bouteilles saisies. Ces bouteilles, d'ailleurs, avaient été placées de telle manière que Barlatier père devait seul faire usage du liquide qu'elles contenaient. Les faits accomplis, en 1856, ne pouvaient d'ailleurs être imputés qu'à la femme Barlatier. Enfin, celle-ci, dominée par sa passion pour Charpentier, avait seule intérêt à faire disparaître son mari. Tous ses enfants l'ont successivement accusée d'avoir voulu attenter à la vie de leur père. Une de ses filles, il est vrai, a changé de langage pendant le cours de l'information. Mais cette fille même a une conduite honteuse, et sa mère a, pendant plus d'une année, favorisé ses désordres. »

La femme Barlatier était renvoyée devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'empoisonnement commise en 1856 ou 1857. Cette qualification comprenait évidemment, en les rattachant les uns aux autres, tous les faits relevés à la charge de l'accusée.

M. Maure, procureur impérial, a soutenu qu'en effet l'intention de donner la mort par l'administration de doses de poison successives résultait clairement de tous les éléments de la procédure. La substance employée en dernier lieu était essentiellement léthifère. La quantité de phosphore mêlée aux breuvages placés, les 7 et 8 juillet, sous la main de Barlatier, eût d'ailleurs été plus que suffisante pour atteindre le but que se proposait l'accusée.

Me Duval, du barreau de Draguignan, a présenté la défense. Dans une habile plaidoirie, il s'est efforcé de faire disparaître une à une toutes les charges qui pesaient sur sa cliente.

M. le président a cru devoir, par une question résultant des débats, demander si l'accusée n'aurait pas commis le

délit ou le crime prévus par les paragraphes 4 et 5 de l'art. 317 du Code pénal.

Le jury est entré dans la voie qui lui était ouverte. L'accusée a été déclarée coupable d'avoir, en 1857, par l'administration volontaire de substances qui, sans être de nature à donner la mort, pouvaient nuire à la santé, causé à son mari une maladie ou incapacité de travail personnel de moins de vingt jours.

La Cour, en conséquence, a condamné la femme Barlatier à cinq ans d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 20 mai; — approbation impériale du 19 mai.

BAINS DE MER DE TROUVILLE. — EXPLOITATION AU PROFIT DE LA VILLE. — LIBERTÉ DE LA PLAGE. — EXCÈS DE POUVOIR DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL. — ANNULATION.

I. Du principe que les rivages de la mer font partie du domaine public, et que tout le monde a le droit d'y accéder, il suit que si, en vertu de la loi du 11 frimaire an VII, le ministre des finances a pu consentir à une ville la location d'une partie de la plage pour y établir des bains, cette location, faite sous la réserve des droits des tiers, n'a pu permettre au maire d'ordonner que tous ceux qui prendront un bain, dans l'étendue de la plage louée, alors même qu'ils n'auraient pas employé pour se déshabiller et pour s'habiller les cabanes de l'établissement des bains, devraient être munies d'un cachet de bain, comme s'ils se servaient d'une cabane.

II. Cette disposition fiscale, qui tend à restreindre le libre usage des bords de la mer, doit être annulée comme entachée d'excès de pouvoir.

Ces décisions, qui ne manquent pas d'importance pour tous les propriétaires dont les habitations sont situées près du rivage de la mer, sont intervenues dans l'espèce suivante :

La plage de Trouville, si pittoresque et si agréable, est bordée de maisons construites la plupart par des propriétaires qui ont voulu se procurer facilement et commodément le plaisir des bains de mer.

Ils avaient la coutume de se vêtir chez eux du costume de bain et de sortir de leur demeure enveloppés de manteaux de flanelle qui restaient déposés sur la plage à la garde d'un serviteur. Mais la ville de Trouville a demandé à M. le ministre des finances, par application de la loi du 11 frimaire an VII, la location de la plage dans toute l'étendue bordée par les maisons coquettes qui sont venues s'ajouter aux humbles maisons des habitants ordinaires du pays. En conséquence de cette location, l'autorité municipale a fait établir des cabanes destinées aux baigneurs; mais pour augmenter les produits de l'établissement, le 3 septembre 1857, sous prétexte de régler la police des bains, le maire de Trouville a pris un arrêté qui porte :

« qu'aucun baigneur, voulant prendre un bain dans l'étendue de la plage affectée aux bains, ne pourra se prévaloir de ce qu'il ne s'est ni habillé ni déshabillé sur la plage ou dans une cabane de l'établissement, pour prétendre se baigner gratuitement, et pour se dispenser de prendre un cachet de cabane, et de le remettre, avant d'entrer dans la mer, au contrôleur chargé d'assurer la perception des droits de la commune. »

Cet arrêté changeait des habitudes prises et qui s'étaient continuées alors qu'antérieurement il y avait un établissement de bain auquel le ministre des finances, par bail du 1er octobre 1850, avait imposé cette juste réserve « que cette location ne priverait pas les particuliers du droit commun de pêcher, d'échouer, de réparer des chaloupes ou bâtiments, de se promener, de pratiquer la grève comme voie de communication ou même de prendre des bains en se soumettant aux mesures qui auraient été arrêtées pour assurer l'administration, la surveillance et la police des bains. »

Cette disposition du bail de 1850 avait été rappelée dans le nouveau bail fait à la ville de Trouville, et cependant le maire de Trouville n'en avait pas moins pris l'arrêté précité. Aussi, grande fut la rumeur parmi les baigneurs de la plage, et comme parmi eux se trouvait la famille d'un honorable avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, un recours direct à l'Empereur en son Conseil d'Etat fut immédiatement résolu.

Les 28 novembre et 23 décembre 1857, au nom de quatre propriétaires dont les maisons sont établies sur la plage de Trouville, des requêtes furent déposées par Me Dufour contre l'arrêté précité du maire de Trouville, tendantes à le faire annuler, pour excès de pouvoir, par ce motif qu'en interdisant aux requérants, propriétaires riverains de la plage, le droit qui leur appartient d'accéder librement à la mer pour s'y baigner, l'arrêté attaqué a eu pour objet, non pas d'assurer l'ordre et la décence ou la sécurité publique, mais de procurer un accroissement de ressources à la caisse municipale; qu'ainsi, il n'a pas été pris dans la limite des pouvoirs de police conférés à l'autorité municipale par les lois des 16-24 août 1790 et 18 février 1837.

Sur la communication à lui donnée du pourvoi, M. le ministre de l'intérieur a conclu à ce qu'il fût fait droit aux conclusions de ce recours.

En conséquence, au rapport de M. l'Hôpital, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Napoléon...

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790; 14 décembre 1789; 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et du 18 juillet 1837, article 10;

« Vu l'article 538 du Code Napoléon;

« Considérant que les rivages de la mer font partie du domaine public; qu'il suit de là que tout le monde a le droit d'y accéder librement;

« Considérant qu'en vertu de la loi du 11 frimaire an VII notre ministre des finances a consenti la location a la commune de Trouville d'une portion de la plage, mais seulement sous la réserve stipulée en l'art. 8 du bail, en date du 1er octobre 1850;

« Considérant que, dans son arrêté en date du 3 septembre 1857, le maire de Trouville ne s'est pas borné à prendre des mesures pour assurer l'administration, la surveillance et la police des bains de mer, en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent, aux termes des lois ci-dessus visées des 16-24 août 1790 et 18 juillet 1837; que par le §2 de l'art. 4 de cet arrêté il a imposé à tout baigneur l'obligation d'acquitter une taxe au profit de l'établissement des bains;

« Que cette disposition est contraire au droit des requérants et à la stipulation précitée du bail consentie à la ville par notre ministre des finances.

Art. 1er. La disposition de l'arrêté du maire de Trouville, en date du 3 septembre 1857 qui porte qu'aucun baigneur ne pourra se prévaloir de ce qu'il ne s'est ni habillé ni déshabillé dans l'une des cabanes de l'établissement des bains pour prétendre se baigner gratuitement et pour se dispenser de prendre un cachet et de le remettre au contrôleur chargé d'assurer la perception des droits de la commune, est annulée pour excès de pouvoir. »

CHRONIQUE

PARIS, 27 MAI.

On explique en physique la déperdition des forces par la succession des frottements; en voici un exemple dans le fait soumis à la justice, fait tragique à son début, grotesque par son résultat; il commence sur l'impériale d'un omnibus.

Les places à trois sous sont un progrès qui a permis au plus pauvre de faire ses courses en voiture : aussi sont-elles fort recherchées, par conséquent fort rares; voyez les stations d'omnibus, elles sont pleines de voyageurs attendant le véhicule qui, pour 15 centimes, va éviter aux uns de traverser pédestrement tout Paris, aux autres, attardés, va leur permettre d'arriver à temps à l'endroit où leur présence est nécessaire, et que la longue attente de la place qu'ils désirent, fera arriver bien plus tard que s'ils fussent partis à pied tout d'abord.

Voyez aux coins des rues, ces individus le cou tendu, l'œil fixe et regardant au loin; ils attendent l'omnibus; ils l'aperçoivent et font un mouvement de joie, mais, en même temps, ils aperçoivent près d'eux des concurrents qui, d'un œil de convoitise, regardent aussi venir la bienheureuse voiture; alors, les premiers s'élancent au-devant, mais ils ont été vus des concurrents et ceux-ci cherchent à prendre l'avance; la rue devient un *turf* et la lutte un véritable *steeple-chase*; il ne manque que les paris pour tel ou tel des coureurs; ils sont haletants, l'un dépasse l'autre d'une tête, celui-ci furieux cherche à donner un croc-en-jambe à son rival qui l'évite. Mais voici l'omnibus, le distancé fait un suprême effort pour saisir le premier la rampe de fer de l'escalier conduisant à l'impériale, et faire ainsi acte de possession; il la tient, mais l'autre, aussi leste, la tient aussi, une discussion s'élève : « Je suis arrivé le premier. — Non, c'est moi. — Je vous dis que c'est moi. » On se donne des démentis, on s'injurie, on se bouscule, jusqu'à ce qu'enfin on entende le conducteur qui s'épuise à crier : « Complet. »

C'était bien la peine de s'essouffler à courir, de s'injurier et de se tarabuster. Vous croyez peut-être que ces gens-là vont prendre leur parti et s'en aller à pied? Ah! bien oui, ils vont attendre l'omnibus suivant qui sera tout aussi complet, puis le troisième, puis le quatrième. Enfin en voici un cinquième, dans lequel il y a peut-être une place! non, il est complet comme les autres, ô rage! ô fureur! c'est égal, nos gaillards attendront le sixième; mais, ô bonheur! la seule chance qu'on soit en droit d'espérer, la voici qui se présente; un monsieur s'apprête à descendre; alors le *steeple-chase* de tout à l'heure recommence et la discussion aussi; personne ne veut quitter la rampe, les deux voyageurs montent à l'assaut, avant même que le monsieur qu'ils veulent remplacer soit descendu; on lui marche sur les pieds, sur les mains, on lui casse le verre de sa montre, ses lunettes, et sans le conducteur, il irait tomber à terre sur les reins; celui-ci, après l'avoir déposé sain et sauf, monte sur l'impériale, où les deux énergumènes se disputent la place vacante; là, c'est plus grave, la haine née lors de la première altercation, éclate dans toute sa fureur; on s'envoie des soufflets de part et d'autre, et Dieu sait si les voisins sont à leur aise; enfin l'un des deux champions saisit l'autre, l'enlève par les flancs pour le retirer de la place dont il s'est emparé.

L'expulsé se débat avec rage; un cri se fait entendre : le malheureux vient de tomber de l'impériale; dans la rue, autre cri : celui d'un passant sur lequel notre homme est tombé; troisième cri : celui d'un chien à qui ce passant, en se reculant, vient d'écraser la patte; l'omnibus file en emportant le voyageur vainqueur, et c'est maintenant seulement qu'a lieu le fait soumis à la police correctionnelle : un formidable coup de poing porté par le maître du chien à l'individu qui a écrasé la patte de cet animal, le seul qui, dans tout ce tohu-bohu, ait été blessé.

Comprend-on monsieur, dit le plaignant au Tribunal, comment un particulier me tombe d'un omnibus sur la tête, ça me fait bousculer en arrière, je marche sur la patte de son chien et il m'allonge un coup de poing en pleine figure, en m'appelant butor et sauvage?

Le propriétaire du chien ne nie pas le fait; seulement il prétend n'avoir pas vu ce qui s'était passé avant l'accident arrivé à son chien; il regrette d'avoir cédé à un mouvement de colère et fait des excuses au plaignant.

Tout ceci s'est terminé par une condamnation à 50 fr. d'amende. Beaucoup de bruit pour rien.

— Il n'est si bon cheval qui ne bronche, caractère si pacifique qui une fois ne se mette en colère. Félicien Dubois, le paisible, l'inoffensif, le candide Félicien a été longtemps à se fâcher, et pour la première fois qu'il est sorti des gonds, le voilà qui s'est attiré toute une grosse affaire dont est appelée à connaître la police correctionnelle.

Félicien est du nombre de ces individus qui ont reçu une bonne éducation sans avoir de patrimoine, qui font leur droit à Paris sans pension, qui portent un habit décent sans avoir l'espoir fondé de lui donner un remplaçant, qui font des vers pour toutes les belles, faute d'avoir une spécialité à qui les adresser. De cet état de choses, il est résulté pour le brave jeune homme trois passions qui se disputent sa vie et son cœur: l'amour d'une bonne place, l'amour proprement dit et l'amour de son parapluie; cette dernière passion est la seule que jusqu'ici il ait pu satisfaire, encore va-t-on voir qu'elle a été singulièrement contrariée.

Ses camarades d'école et d'hôtel garni connaissent les trois passions malheureuses de Félicien, et ils en rient, les sans cœur, eux les favoris de la fortune et de la Closerie des Lilas, et ils ne songent qu'à s'amuser à ses dépens, multipliant autour de lui les mauvaises farces et les déceptions amères. Dix fois ils l'ont envoyé dans la grande banlieue, courir toutes les pensions, toutes les institutions pour y trouver une excellente place de professeur, qui n'avait jamais été vacante; dix fois l'ardent jeune homme avait reçu des billets parfumés lui donnant rendez-vous, tantôt au labyrinthe du jardin des Plantes, tantôt à la grande cascade du bois de Boulogne, tantôt à la tourelle du bois de Vincennes, et dix fois l'infortuné, parti plein d'espérance, était revenu le paletot mouillé de pluie, le cœur trempé d amertume.

Ces deux premières séries de plaisanteries étant épuisées, la troupe joyeuse songea à exploiter la troisième passion de Félicien, celle de son parapluie. Un certain carabin, Charles D..., parvint à le lui emprunter, non sans peine, pour une seule soirée, disait-il, avec promesse solennelle d'en prendre le plus grand soin et de le rendre le lendemain, sans faute, sans tache et dans ses plis. Le lendemain matin, Charles n'était pas rentré à l'hôtel; le soir, les deux jeunes gens se rencontraient; Charles sautait au cou de Félicien, l'embrassait à l'étouffer; le remerciait de l'avoir rendu l'homme le plus heureux du monde. « Et mon parapluie? dit Félicien. — Ton parapluie, mon ami, il est dans les mains les plus jolies du monde, d'une charmante femme, une odalisque, une perle d'Orient, à qui j'ai eu l'honneur de l'offrir hier en sortant de Valentino. — Mais sais-tu où elle demeure, ton odalisque? — Si je le sais; je compte bien aller aujourd'hui chez elle recevoir ses bénédictions. — Et reprendre mon parapluie? — Sans doute; encore une fois, tu m'as rendu le plus heureux des hommes. — Je ne demande pas mieux, mais il me faut mon parapluie demain matin, ou sinon....

Après ce *quos ego*, les deux amis se séparèrent. Trois jours durant Félicien ne put remettre la main sur son ami Charles; enfin, il le rencontre, il va éclater; mais Charles arrache la mèche de la bombe, en donnant à son ami l'adresse de l'odalisque, que jusqu'alors il n'a pu trouver chez elle, et en l'engageant à y aller lui-même, abandonnant ainsi à son profit les bénédictions à recueillir. Un peu radouci par le moelleux de la perspective, Félicien se rend rue de la Huchette, au sixième étage, la seconde porte à gauche. Une charmante jeune fille, pour le moment en costume de casquetière, lui ouvre la porte. « Pardon, mademoiselle, c'est pour un parapluie qu'un de mes amis vous a prêté il y a quatre jours, à Valentino. — Ah! c'est juste, un grand vilain parapluie, un taffetas de cocher de fiacre, je l'ai prêté à Jules, avant-hier, vous savez qu'il faisait un si mauvais temps. — Mais, mademoiselle, je ne connais pas M. Jules, le parapluie m'appartient et je l'ai prêté à Charles. — Eh bien! monsieur, je le rendrai à M. Charles, et laissez-moi tranquille. »

Trois autres jours se passent pendant lesquels la tempête s'amoncelait dans le cœur de Félicien. Enfin, à bout de patience il va trouver Charles et lui pose son ultimatum : « Ce soir, mon parapluie, ou nous nous battrons. — Va pour ce soir ton parapluie! » lui répond Charles, et, cette fois, il tint parole. Le soir même, à la tombée de la nuit, entre chien et loup, comme on dit, en plein Luxembourg et devant plusieurs camarades réunis à cet effet, Charles s'avance majestueusement vers Félicien et lui remet son parapluie. Félicien jette à peine un coup d'œil sur son parapluie que le voyant fané, vieilli de dix ans, maculé, crotté, froissé, passé à l'état de rifflard, il se sent possédé d'une fureur insensée, et le saisissant par le manche, en fouette par trois fois le visage de Charles. Aux cris de ce dernier, les gardes du jardin accourent, veulent s'interposer, mais Charles qui, dans sa colère, ne se connaît plus, méconnaît également les agents de l'autorité, et faisant le moulinet avec son parapluie, leur oppose une défense formidable; le malheur voulut que le moulinet atteignît un des gardes à la main, un autre au visage, ce qui a déterminé l'arrestation de Félicien, et plus tard sa comparution en police correctionnelle, sous la double inculpation de coups volontaires et de rébellion.

Charles, qui s'était bien gardé de porter plainte pour son compte, entendu comme témoin, a eu le bon esprit de se donner tous les torts; de leur côté, les gardes du jardin ont un peu diminué leurs griefs, de sorte que le Tribunal a fait bonne justice en condamnant l'infortuné Félicien à 25 fr. d'amende.

— Jean-Baptiste Maraval, fusilier au 79e de ligne, est, quoique né dans l'un des départements du midi les plus rapprochés du centre de la France, complétement illettré; il comprend peu la langue française et ne connaît que l'idiome méridional usité à Gaulhet, son village. Avant d'entrer au service, il avait si peu voyagé que lorsqu'il fut appelé sous les drapeaux par la conscription, il vit pour la première fois la ville d'Albi, chef-lieu de son département. Immatriculé pour le 79e de ligne, il suivit comme un mouton le détachement de conscrits qu'un vieux sergent fut chargé de conduire au dépôt, dans le nord de la France. Le pauvre Jean-Baptiste, que de choses inconnues il vit défiler comme une fantasmagorie devant ses yeux! Son esprit en fut abasourdi; à la quatrième ou cinquième journée de marche, il se croyait arrivé au bout du monde, et cependant chaque jour on lui annonçait de nouvelles étapes sur une terre sans fin. Ses camarades lui donnant du cœur, il marcha avec courage au pas de route, et à son arrivée dans la caserne, il poussa de profonds soupir d'une grande satisfaction.

Maraval, quoique lourdaud, montra du goût pour le maniement des armes, mais son caractère ne put se plier aux exigences rigoureuses de la discipline militaire; les leçons de la salle de police ne lui ont pas profité, et, malgré toute la bienveillance de ses chefs, le pauvre paysan, libre dans les plaines de l'Albigeois, est resté à l'état de soldat insubordonné. Aussi est-ce pour une affaire d'insubordination grave que, sur la plainte de son capitaine, il est traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Piétrequin de Prangey, colonel du 84e régiment de ligne. Maraval est accusé d'outrages, de menaces et de voies de fait envers son supérieur, le caporal Bourguet, à l'occasion du service.

C'était dans les premiers jours de mars; Maraval avait été commandé de service, et, tout en maugréant, il exécutait l'ordre qui lui avait été donné. On lui fit observer que le silence et la soumission étaient les qualités caractéristiques du bon soldat; il ne tint aucun compte de ce sage conseil; et, lorsque le caporal Bourguet vint pour lui dire qu'il eût à cesser le désordre dont il se rendait coupable, Maraval se dressa devant le supérieur et l'apostropha avec insolence. Le caporal lui infligea deux jours de salle de police. Les choses allèrent en s'aggravant, et Maraval, entraîné par la colère, frappa son supérieur. La garde le saisit, et le voilà devant le Conseil de guerre timide et tremblant comme aux premiers jours de son enfance.

M. le président, à l'accusé : Vous vous êtes rendu coupable de faits bien graves contre la discipline; vous avez non seulement outragé un supérieur, mais encore vous avez proféré contre lui des menaces, et, des paroles passant aux gestes, vous l'avez violemment frappé. Qu'avez-vous à dire?

Jean-Baptiste Maraval, qui a prêté une très grande attention aux paroles de M. le président, fait, dans son langage incompréhensible, un récit des circonstances qui l'amènent devant la justice.

M. le président : Voyons, avez-vous insulté le caporal Bourguet, lorsqu'il vous commandait le silence?

Jean-Baptiste, vivement : Nenni, moussu lé coulonel; jon n'y ai pas ren dit, c'est loui qué mé a insoultat.

M. le président : Bon, vous voulez dire que c'est votre supérieur qui a tort, que c'est lui qui est le coupable. Comme aussi c'est lui qui vous a menacé et frappé, n'est-ce pas?

Le prévenu : Cé m'a bio leyssé tranquille, ne l'ario pas parlé.

Ici le paysan du Tarn recommence son jargon, auquel se mêlent quelques mots de la langue française; mais il s'exprime avec tant de vivacité qu'il est difficile de le suivre dans ses moyens de défense. Néanmoins on est forcé de reconnaître qu'il cherche à leur donner une tournure ingénieuse qui sent très fort les bords de la Garonne. Selon lui, on a mal compris les mots dont il s'est servi en parlant au caporal; on a mal interprété ses gestes menaçants, et, lorsque sa main s'est trouvée tomber à l'improviste sur le supérieur, c'est que celui-ci a fait un faux mouvement que lui, Maraval, n'a pu ni prévoir ni deviner.

M. le président : Votre système de dénégations est inadmissible. Vous mettez votre esprit à la torture pour expliquer vos phrases, qui, sans être françaises, il est vrai, n'en sont pas moins très caractéristiques; elles peignent la violence de vos faits et de vos paroles. Sachez donc que de nombreux témoins ont déposé dans l'instruction et qu'ils vont de nouveau nous dire la vérité.

L'accusé : Jon n'avio pas insoulté ni toutché lé capoural.

M. le président : C'est bien, votre système est entendu et compris.

Bourguet, caporal : Ayant donné un ordre au fusilier Maraval, celui-ci me dit : « Caporal, tu es pierrot du bois qui me siffle la colique. » Là-dessus, je lui donne pour son étrenne deux jours de salle de police; et lui me riposta en me disant : « Tiens, voilà un poing prêt à se loger sur ta figure. »

M. le président : Est-ce que ce sont là les termes dont l'accusé s'est servi?

Le caporal : Pas précisément, mon colonel; mais j'ai vu le poing dirigé contre moi, et j'ai entendu le dernier mot de la phrase, qui était figuro; j'ai compris que ça voulait dire : « Je te casserai la figure. C'est la traduction libre des gestes et des paroles de cet homme.

Les choses en restèrent là pour le moment, mais après le service j'allai rendre compte au sergent-major de la punition infligée par moi à Maraval. Ce sous-officier donna l'ordre à l'adjudant de semaine d'emprisonner l'insubordonné. Maraval entra en fureur, ce fut un violent grognement de paroles injurieuses contre tout le monde. Dès qu'il fut enfermé, il se mit à tout casser. M. l'adjudant-major, informé de cette scène déplorable, ordonna de mettre Maraval au cachot. Dans le trajet, il repoussa violemment mon collègue de semaine, auquel il donna un message pour moi; lequel message qu'il me casserait la tête en sortant.

Maraval, interrogé sur cette déposition, donne à comprendre qu'il a dit ceci : « Si le caporal Bourguet m'a puni, c'est que je le mérite, soit. Ce sera comme il voudra, je le remercierai en sortant. »

M. le président, à l'accusé : Il y a loin de ce que vous dites à ce qui est rapporté par le témoin. (Au caporal) Etes-vous bien certain que votre collègue vous a dit que Maraval voulait vous casser la tête en sortant?

Le témoin : Je viens d'entendre l'explication de l'accusé, la tournure qu'il donne à ses paroles ne m'étonne pas, il se rejette toujours sur ce qu'on ne comprend pas son langage.

Jean-Baptiste : Souyou pas maychant, soun boun effant. N'ay pas toutché, ni insoulté lou capoural.

Dalverny, sergent-major : Informé de ce que l'accusé avait traité le caporal Bourguet de pierrot et autres paroles offensantes, je les fis venir tous deux pour faire justice. Maraval prétendit que c'était le caporal qui l'avait insulté par un geste sur la cuisse. C'était un mensonge. Mais craignant de mal saisir ce qu'il disait, j'appelai des témoins, et bien convaincu que Maraval avait commis une insubordination, je maintins la punition. A partir de ce moment, Maraval devint furieux, et son caractère indiscipliné n'eut plus de bornes. Au fond, cet homme n'est réellement pas méchant, mais il est indomptable. Cela tient beaucoup à son défaut de civilisation. Il croit toujours qu'on ne le comprend pas.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation; et le Conseil, après avoir entendu le défenseur, Me Vissaguet, déclare Maraval coupable d'insultes et menaces seulement, et le condamne à cinq années d'emprisonnement.

— L'état de M. de Pène continue à donner les plus sérieuses inquiétudes; il était cependant plus calme ce matin.

— Un ouvrier cordonnier, nommé H..., vient d'être placé entre les mains de la justice sous le coup d'une grave inculpation. Voici, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, les faits qui auraient motivé son arrestation : Il y a une huitaine de jours cet individu, domicilié à Montmartre, avait rencontré dans cette commune une petite fille de huit ans, qu'il avait connue dans la maison de ses parents, où il avait demeuré précédemment; il l'engagea à l'accompagner sous prétexte de lui acheter quelques joujoux, et il l'entraîna dans les champs, où il se livra sur elle à un odieux attentat. La nuit étant arrivée, et cette enfant insistant pour être reconduite chez ses parents, il la ramena vers Montmartre, entra avec elle dans un cabaret où il la fit boire outre mesure, puis lorsqu'il l'eut grisée, il la conduisit à l'écart et la coucha sur le sol où elle ne tarda pas à s'endormir. En ce moment, H..., redoutant les suites de l'acte odieux qu'il avait commis et voulant sans doute faire disparaître le seul témoin qui pût l'accuser, s'empara d'une pierre anguleuse et en porta à la tête de la jeune fille un violent coup qui fit jaillir le sang en abondance; puis, voyant que sa victime restait étendue sans mouvement sur le sol et sans donner aucun signe de vie, il disparut. L'enfant n'était heureusement qu'évanouie, et une demi-heure plus tard, ranimée par la fraîcheur de l'air, elle recouvra l'usage du sentiment et put se traîner jusqu'à la maison la plus rapprochée, occupée par les époux M... Ceux-ci, mis en éveil par ses gémissements, s'empressèrent de la recueillir et lui prodiguèrent sur-le-champ les secours réclamés par sa situation. Ils la gardèrent près d'eux pendant le reste de la nuit, et le lendemain, lorsque son état leur parut assez satisfaisant, ils la reconduisirent chez ses parents, auxquels elle fit connaître tous les faits qui s'étaient passés depuis sa disparition du domicile paternel.

Une plainte fut portée immédiatement au commissaire de police de Montmartre qui fit diriger aussitôt des poursuites contre H...; mais ce dernier n'avait pas reparu à son domicile depuis la perpétration du crime, et ce ne fut que plusieurs jours plus tard qu'on parvint à découvrir sa retraite. Les agents, après s'être assurés qu'il avait abandonné définitivement le domicile qu'il occupait précédemment, se livrèrent à des recherches multipliées et finirent par découvrir et arrêter cet individu dans une maison de la rue Pigalle où il s'était réfugié. Conduit devant le commissaire de police, il a essayé d'abord de nier les faits qui lui étaient imputés; mais mis en présence de sa jeune victime et accablé par ses déclarations, il a fini par entrer dans la voie des aveux sans même contester qu'il eût eu l'intention, en la frappant, de lui donner la mort pour faire disparaître le principal témoin accusateur. Il a été envoyé ensuite au dépôt de la préfecture de police et mis à la disposition de la justice.

— Il y a quelques jours, un pauvre vieillard, nommé D..., exerçant péniblement la profession de balayeur, se présentait devant le commissaire de police de Vaugirard, et lui racontait que la nuit précédente, pendant son sommeil, on s'était introduit dans son logement, dans la commune, et qu'on lui avait volé une somme d'environ 100 francs, qu'il avait amassée pour ainsi dire sou par sou, pour s'aider dans les mauvais jours. C'était toute sa fortune, et il ne savait comment ni par qui elle avait été soustraite. Le magistrat ouvrit immédiatement une enquête à se sujet, et il parvint bientôt à réunir des renseignements, qui firent porter les soupçons sur trois individus mal famés, un homme et deux femmes, qu'on avait vus rôder dans les environs, dans la soirée du jour indiqué. Il s'empressa de les faire rechercher par ses agents, qui finirent par découvrir leur retraite et les conduisirent tous trois devant lui. Ils nièrent d'abord, mais en poursuivant les investigations, le commissaire de police avait pu réunir des indices et même des preuves à leur charge qu'il leur opposa, et il les mit ainsi dans l'impossibilité de persister plus longtemps dans leurs dénégations. Malheureusement, pendant les quelques jours qui s'étaient écoulés,

le produit du vol avait été dissipé en orgies, et l'on ne put en obtenir la restitution. On dut se borner à remettre les trois personnes entre les mains de la justice.

— Un ouvrier couvreur, le sieur Louis Piot, âgé de trente et un ans, était occupé, hier, à des travaux de son état sur la toiture d'une maison en construction avenue de la Roquette, 25, et la plus grande partie de la journée s'était passée ainsi sans accident, lorsque, vers quatre heures de l'après-midi, il glissa, perdit l'équilibre et tomba de cette hauteur sur le sol. Dans la chute, il eut le crâne ouvert et les membres horriblement fracturés ; cependant il respirait encore. On lui prodigua sur-le-champ quelques secours, puis on le transporta en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine ; mais, en y arrivant, on reconnut que l'infortuné couvreur avait succombé à ses blessures pendant le trajet.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — La Cour impériale de Bordeaux a eu à s'occuper, dans les audiences des 12 et 24 mai, d'une question d'un assez grand intérêt pour les compagnies de chemins de fer et pour les voyageurs. Il s'agissait de savoir si une compagnie de chemin de fer est ou non indéfiniment responsable des sommes ou valeurs qu'un voyageur a pu renfermer dans les malles ou les sacs de nuit qu'il a remis aux bagages, sans faire aucune déclaration spéciale ni payer aucun droit pour les espèces d'or et d'argent qu'il emporte ainsi avec lui. Le Tribunal de commerce de Bordeaux, appliquant le principe de la responsabilité indéfinie, avait condamné la compagnie des chemins de fer du Midi à payer au sieur Jacob Forrest, entrepreneur de travaux publics, la somme de 25,000 francs que ce voyageur justifiait avoir mise, en or et en argent, dans un sac de nuit qui avait disparu, et, en outre, à 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

La 1re chambre de la Cour impériale de Bordeaux, sous la présidence de M. le premier président de La Seiglière, après avoir entendu Me Rodrigues, du Barreau de Paris, avocat de la compagnie du chemin de fer du Midi, appelante, et Me Bras-Laffitte, du Barreau de Bordeaux, avocat de M. Jacob Forrest, intimé, a infirmé le jugement dont l'appel lui était déféré, a arbitré à 1,500 francs la somme dont la compagnie pouvait être responsable, débouté le voyageur de sa demande en paiement de 25,000 francs et en 2,000 francs de dommages-intérêts, et a condamné le sieur Forrest aux dépens de première instance et d'appel.

Nous publierons le compte-rendu des débats et le texte de l'arrêt.

VARIÉTÉS

ENQUÊTE SUR LES MOYENS D'ASSURER LA RÉGULARITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'EXPLOITATION SUR LES CHEMINS DE FER, précédée d'un rapport par M. P. TOURNEUX.—Paris, 1 vol. grand in-4°. Imprimerie impériale.

Le 19 novembre 1853, un arrêté de M. le ministre des travaux publics avait nommé une commission pour faire une enquête sur les mesures les plus propres à garantir la régularité et la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

Cette enquête vient d'être publiée par l'administration. Elle est précédée d'un rapport rédigé par M. Tourneux, chef du service de l'exploitation des chemins de fer au ministère des travaux publics et secrétaire de la commission spéciale instituée en 1853.

Dans ce rapport, M. Tourneux a présenté un résumé très exact et très intéressant des résultats de l'enquête. Sa longue pratique des questions relatives aux chemins de fer, ses connaissances si étendues sur cette matière toute spéciale lui avaient depuis longtemps rendu familier le sujet qu'il était appelé à traiter ; aussi son travail a-t-il été exécuté avec une méthode parfaite dont la conséquence a été de présenter avec une très grande clarté les déductions qu'il y avait à tirer des chiffres de l'enquête. La partie statistique d'une œuvre de cette nature est toujours un peu ingrate, les colonnes de chiffres offrent toujours une étude un peu ardue. Dans son rapport si approfondi, si complet, si bien divisé, M. Tourneux a su éviter au lecteur toutes les difficultés qui l'effrayent souvent et le rebutent quelquefois. D'un bout à l'autre de ce grand travail, qui ne comprend pas moins de 150 pages grand in-quarto, l'intérêt a été constamment soutenu par l'auteur.

En matière de chemins de fer, il y a une question qui préoccupe toujours beaucoup le public, c'est celle des accidents. Le rapport de M. Tourneux présente sur ce point, d'après l'enquête, des résultats qui ne laissent pas que d'être très curieux et fort rassurants pour la tranquillité des voyageurs. Ainsi, nous y voyons que la circulation sur les chemins de fer de France, depuis le 7 septembre 1835, époque de l'inauguration du transport des voyageurs sur une section des chemins de jonction du Rhône à la Loire, a été de 189,046,676 personnes, jusqu'au 31 décembre 1855. Pendant cette période de vingt ans, le nombre des victimes tuées ou blessées, soit par le fait de l'exploitation, soit par leur imprudence personnelle, a été de 2,374. Voici un tableau qui indique la répartition de ces 2,374 personnes, entre les voyageurs, les employés des compagnies et les autres personnes (1).

	Morts.	Blessés.	Total.	
Voyageurs,	111	393	504	par le fait de l'exploitation.
Agents des compagnies,	49	259	308	
Autres personnes,	166	83	249	
Totaux.	326	735	1061	
Voyageurs,	40	79	119	par leur imprudence ou par des causes indépendantes de l'exploitation.
Agents des compagnies,	418	712	1130	
Autres personnes,	37	27	64	
Totaux,	495	818	1313	
Totaux généraux.	821	1553	2374	

Si, avec ces données, on établit une proportion entre le nombre des voyageurs victimes des accidents et celui des voyageurs qui ont circulé sur les chemins de fer depuis l'origine de l'exploitation, on trouve les résultats suivants : il y a eu 1 voyageur tué sur 1,703,123 voyageurs transportés, et 1 voyageur blessé sur 479,814 voyageurs transportés.

On se rappelle que parmi les accidents de chemins de fer il y en a eu six qui ont été de terribles et funestes catastrophes. C'est les suivants :

En 1842, l'accident de la rive gauche, où ont péri	52	voyageurs
1846, l'accident de Fampoux,	12	—
1854, l'accident d'Orsay,	3	—
1855, l'accident de Vaugirard,	9	—
1855, l'accident de Moret,	16	—
1855, l'accident de Peltre,	5	—
	95	voyageurs

Il y a eu en outre seize autres accidents, répartis, sur les 21 années d'exploitation, qui ont coûté la vie à 16 voyageurs.

Les six catastrophes dans lesquelles ont péri 95 personnes donnent une proportion de 1 mort sur 1,989,965 voyageurs. Les seize autres accidents donnent 1 mort sur 11,815,417 voyageurs.

Si l'on cherche ensuite le rapport existant entre le nombre des 504 victimes, tant tuées que blessées, et celui des voyageurs transportés, on trouve qu'il y a eu 1 victime pour 375,092 voyageurs.

Ces chiffres sont évidemment de nature à rassurer le public, surtout si on les compare avec le nombre des accidents occasionnés par les autres moyens de transport. M. Tourneux a dans son rapport fait cette comparaison qui prouve qu'en ce qui concerne la sécurité des voyageurs, l'avantage est incontestablement acquis aux chemins de fer sur les anciens modes de locomotion. Il a donné le tableau des accidents arrivés aux voyageurs dans les voitures des Messageries impériales et des Messageries générales pendant une période de dix années, de 1846 à 1855. Voici le résultat de ce tableau : Il y a eu 1 mort sur 334,533 voyageurs pour les Messageries impériales, 1 mort sur 381,045 voyageurs pour les Messageries générales, 1 blessé sur 29,676 voyageurs pour les Messageries impériales, 1 blessé pour 30,082 voyageurs pour les Messageries générales. Si l'on établit la proportion en réunissant le nombre des voyageurs tués et celui des voyageurs blessés, on trouve qu'il y avait 1 victime sur 27,877 personnes transportées par les Messageries ; et nous venons de dire que la proportion pour les chemins de fer est de 1 victime sur 375,092 voyageurs. On voit par là que la proportion des victimes des accidents, arrivés aux anciennes voitures, était beaucoup plus forte que ne l'est aujourd'hui celle des victimes des accidents, arrivés sur les chemins de fer.

Quant aux causes des accidents, on comprend qu'elles sont de diverses natures ; les unes sont des cas de force majeure et restent souvent inexplicables ; les autres sont produites par l'état de la voie ou par celui du matériel roulant, d'autres enfin sont le résultat de la négligence, de l'incurie des employés des compagnies ou de l'inobservation des règlements.

Les causes les plus fréquentes d'accidents sont les déraillements et les chocs ou collisions. De 1835 à 1854, il y a eu 274 déraillements et 239 collisions de trains : total pour ces deux causes, 513 accidents. M. Tourneux constate que sur ce nombre de 513, il y a eu 252 accidents dus aux agents des compagnies : soit 65 déraillements et 187 collisions. L'état défectueux de la voie a causé 91 déraillements et 14 collisions.

Quant au matériel roulant, son état défectueux n'a amené aucune collision ; mais, en revanche, on lui doit 83 déraillements. Il résulte de ces données de l'enquête que la plupart des accidents peuvent être prévenus par une surveillance attentive exercée sur l'état de la voie, sur le matériel roulant et sur le personnel de l'exploitation. Et il faut constater que les compagnies font, à cet égard, tout ce qui peut dépendre d'elles, de telle sorte qu'il est certain que le nombre des accidents tendra continuellement à diminuer. En effet, pendant les vingt années sur lesquelles a porté l'enquête, tout était à créer en France en ce qui concernait l'industrie des chemins de fer, tout était à l'étude pour l'établissement de la voie et la construction du matériel. Il fallait, en outre, former un nombreux personnel pour un service sans précédent. Aujourd'hui, l'expérience a prononcé, et l'enquête qui vient d'être terminée en a constaté les résultats. Aussi n'y a-t-il pas à douter que la sécurité sur les chemins de fer n'augmente de jour en jour.

Les compagnies possèdent maintenant un personnel expérimenté, rompu au service qu'on lui demande ; c'est là une sérieuse garantie de sécurité. Il y a une autre garantie encore dans le mode adopté pour le recrutement des employés. On en choisit un grand nombre parmi les anciens militaires, surtout pour remplir les fonctions qui mettent en contact avec le public et qui exigent de la tenue, de la fermeté et un respect inviolable pour la consigne.

L'enquête a constaté aussi que le nombre du personnel, sur les chemins de fer de l'Empire était proportionné aux besoins du service, et que la durée du travail demandé aux employés n'était pas trop longue. C'est là un point important, puisque la sécurité de la circulation est confiée aux mécaniciens, aux chefs de train et aux aiguilleurs. Demander à ces divers agents un travail prolongé outre mesure, c'eût été mettre en péril la vie des voyageurs. Aussi verra-t-on avec satisfaction, dans le rapport de M. Tourneux, que les règlements des compagnies n'ont imposé à aucun de leurs employés une durée de travail exagérée, et qu'au contraire la répartition du service, soit de jour, soit de nuit, a été faite avec beaucoup de soin et d'intelligence sur les différentes lignes de notre réseau.

Il est désirable que chaque compagnie conserve longtemps ses employés. A cet égard, la question des salaires a son importance ; mais il n'est pas possible sur ce point de généraliser les résultats de l'enquête. On comprend, en effet, que les traitements des employés doivent être calculés sur les facilités qu'ils trouvent pour se loger ou se nourrir dans les localités où ils résident, et aussi sur l'importance des fonctions dévolues à chacun d'eux, importance qui, pour le même emploi, varie souvent dans des limites assez considérables. Le corollaire de la question des salaires est celle des caisses de retraite ; or, toutes les compagnies ont établi des caisses de cette nature, dont le résultat est d'assurer l'avenir des employés. Cette institution est excellente sous deux rapports, d'abord en ce qui concerne les employés, puisqu'ils sont certains, après un travail assidu et prolongé, d'avoir des ressources suffisantes pour leurs vieux jours ; ensuite en ce qui concerne les compagnies, car la retraite est proportionnée au temps que les employés ont passé dans le service ; ils sont donc intéressés à rester longtemps dans la même compagnie, et, pour cela, il faut qu'ils s'attachent à contenter leurs supérieurs.

Les fonds des caisses de retraite se constituent en général au moyen de retenues opérées sur le traitement, excepté toutefois dans la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Le système adopté par cette dernière compagnie lui est tout spécial. Elle appelle les employés au partage des bénéfices avec les actionnaires. Le partage a lieu lorsque les actionnaires ont touché 8 pour 100, soit 40 fr. par action : le prélèvement pour les employés est de 15 pour 100 jusqu'à 70 fr. de revenu par action ; de 70 à 80 fr. il est de 10 pour 100, et au-dessus de 80 fr. il est de 5 pour 100. Depuis 1844, les employés de la ligne d'Orléans ont touché, au moyen de ce prélèvement sur les bénéfices, 9,862,336 fr en outre de leurs traitements. Dans l'année 1856, ils ont touché ainsi 1,772,909 francs. Les sommes, prélevées à leur profit, sont partagées en trois parties égales : un tiers est mis immédiatement à leur disposition ; ce qui équivaut à environ 11 pour 100 du traitement. Le second tiers est placé à la caisse d'épargne au nom de chaque employé, et il ne peut être retiré qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Le dernier tiers enfin est versé à la caisse de retraite pour la vieillesse.

Puisque nous venons de parler de la rémunération des agents des compagnies de chemins de fer, c'est le lieu de signaler un passage important du rapport de M. Tourneux. La commission d'enquête a formulé le vœu qu'en ce qui concerne les saisies-arrêts, faites sur les traitements, les agents des compagnies fussent assimilés aux employés civils de l'Etat. On sait que la loi du 21 ventôse an IX dispose qu'on ne peut saisir-arrêter les traitements des employés civils de l'Etat que dans de certaines limites. Sur les premiers 1,000 francs, on ne peut saisir qu'un cinquième ; sur les 5,000 francs suivants, on ne peut saisir qu'un quart ; au-dessus de 6,000 francs de traitement, on ne peut saisir qu'un tiers. C'est cette loi que la commission voudrait voir déclarer applicable aux agents des compagnies. A Paris, le juge des référés a plusieurs fois décidé que les traitements de ces agens, ayant un caractère alimentaire, ne pouvaient pas être saisis en totalité ; la jurisprudence cherchait ainsi à compléter la loi. Mais, devant les juridictions supérieures, la question a été résolue dans un sens opposé. C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 22 novembre 1853, que, si les salaires des agents et ouvriers des chemins de fer ont un caractère alimentaire, ils ne sont cependant pas compris dans les objets déclarés insaisissables par le Code de procédure ; elle a ajouté que *la loi devait remplir cette lacune et qu'il n'appartenait pas aux juges de la suppléer*. Aussi, aujourd'hui les compagnies demandent-elles, — et leur proposition est appuyée par la commission, — qu'une loi vienne trancher cette question. Dans le sens de la demande des compagnies, le rapport de M. Tourneux contient les considérations suivantes : « Un employé, « dont le traitement se trouve saisi en totalité, est porté à « quitter immédiatement le service de la compagnie, afin « de se soustraire à l'effet de la saisie-arrêt, en allant « chercher un emploi dans une autre localité, où il espère « n'être pas poursuivi de sitôt par son créancier, et, « par suite de ce départ imprévu, la compagnie peut se « trouver dans l'embarras. Il existe, dans le service du « mouvement surtout, des fonctions qui, bien que d'un « ordre secondaire, exigent un certain noviciat, et le remplacement immédiat d'employés attachés à une spécialité « ne serait pas toujours facile et sans danger (1). L'assimilation des agents des compagnies aux employés civils « paraît découler de la nature même des fonctions dévolues « à ces agents, fonctions qui constituent un service public « au premier chef, et qui ont une si grande influence sur la « sécurité de millions de personnes. » En terminant sur ce point, M. Tourneux fait remarquer que l'assimilation demandée n'aurait pas d'effets fâcheux, sous le rapport moral, car les compagnies conserveront toujours la faculté de révoquer ceux de leurs employés qui profiteraient outre mesure du bénéfice de la loi, pour laisser leurs dettes en souffrance et pour en contracter de nouvelles.

Si nous voulions examiner toutes les questions, soulevées par l'enquête et traitées avec tant d'autorité par M. Tourneux, nous excéderions les limites que comporte cet article. Il faut donc nous arrêter ici et nous borner à appeler l'attention sur cet important travail qui est destiné, nous n'en doutons pas, à développer rapidement les progrès de l'exploitation des chemins de fer, par la lumière qu'il porte sur un nombre infini de questions du plus grand intérêt pour la sécurité publique.

Ch. DUVERDY.

(1) Sous cette désignation : *Autres personnes*, on a compris les individus traversant la voie à un passage à niveau, ceux qui y circulaient indûment, etc., etc.

(1) Ces changements subits auraient surtout des inconvénients en ce qui concerne les signaux, car toutes les compagnies n'ont pas adopté le même système de signaux, ce qui est regrettable, ainsi que le constate M. Tourneux car, lorsqu'un employé passe d'une ligne sur une autre, il faut qu'il refasse un apprentissage des signaux de la nouvelle compagnie où il est entré.

Bourse de Paris du 27 Mai 1858.

3 0/0	Au comptant, Dme c.	69 65.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	69 65.—	Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dme c.	93 35.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	93 35.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	69 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1075 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	415 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	203 75
4 1/2 0/0 de 1852	93 35	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	1150 —
Act. de la Banque	3075 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	615 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	647 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	680 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	114 —	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	92 —	Lin Cohin	500 —
— Oblig. 1853	55 —	Gaz, Cie Parisienne	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	44 1/2	Immeubles Rivoli	98 75
— Dito, Dette int.	— —	Omnibus de Paris	900 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	70 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 7/8	Cie Imp. d. Voit. de pl.	40 —
Rome, 5 0/0	91 1/2	Comptoir Bonnard	8[illegible] 85
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	69 80	— —	— —	69 65
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	93 40	— —	— —	93 35
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1220 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	922 50	Lyon à Genève	— —
Chemin de l'Est (anc.)	620 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	— —
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers.	140 —
Lyon à la Méditerr.	732 50	Société autrichienne.	655 —
Midi	490 —	Central-Suisse	— —
Ouest	560 —	Victor-Emmanuel	422 50
Gr. central de France.	— —	Ouest de la Suisse	— —

Le rondo-valse de Bergson, *Il Ritorno*, popularisé dans nos concerts par Mme Cambardi, et le pendant à la célèbre valse de Venzano, vient de paraître au *Ménestrel*, avec paroles françaises de M. Paul Juillerat. Les éditeurs du *Ménestrel* préparent aussi la prochaine publication de l'*Hymne à la Vierge*, de Mme Clémentine Batta, chantée si remarquablement par M. Jules Lefort, avec accompagnement d'orgue et violoncelle *ad libitum*.

SPECTACLES DU 28 MAI.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée.
OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.
ODÉON. — L'Ecole des Ménages, une Femme heureuse.
THÉATRE-ITALIEN. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, le Chapitre.
VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, la Ferme, Victorine.
GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — Relâche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Ben Salem.
FOLIES. — Rose et Rosette, les Talismans, Crème.
DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o, Colibri.
BEAUMARCHAIS. — Le Contrat rompu.
BOUFFES PARISIENS. — Clôture.
FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

3 MAISONS A LYON

Etude de Me GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi 12 juin 1858, à midi, en trois lots, sauf enchère générale sur les deuxième et troisième lots réunis, comprenant, savoir :

1er lot, une grande et belle MAISON sise à Lyon, rue Saint-Marcel, 25.
Revenu brut, suscept. d'augmentation 11,850 fr.
Mise à prix : 150,000 fr.

2e lot, une MAISON sise à Lyon, rue Bourgchanin, 22.
Revenu brut, 4,330 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

3e lot, et une autre MAISON sise à Lyon, rue Bourgchanin, 24.
Revenu brut, 3,210 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me GALLIOT, avoué à Lyon ;
2° A Me de Brotonne, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23 ;
Et pour voir le cahier des charges, au greffe civil de Lyon. (8206)*

MAISON A VERSAILLES

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 10 juin 1858, à midi,

D'une MAISON de produit sise à Versailles, rue de la Pompe, 33.

Produit brut susceptible d'augmentation, environ, 2,840 fr.

Charges environ, 575 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

A Versailles, à Me LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ;

A Paris, à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19. (8145)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 juin 1858, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 129 et 131, et rue de la Villette, 2 et 2 bis, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Revenu net : 5,300 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me QUILLET ; 2° à Me Gozzoli, notaire à Belleville, rue de Paris, 81. (8220)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DES BÉZARDS

Composé de belle maison d'habitation, 3 fermes, bois, etc., le tout d'une contenance de 433 hectares, situé commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et autres, arrondissemens de Montargis et Gien (Loiret), d'un revenu net actuel de 15,000 fr., pouvant être facilement porté à 18,000 fr.

A adjuger, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 8 juin 1858, par Me LINDET, notaire, rue de la Harpe, 49.

Mise à prix réduite de 350,000 à 280,000 fr. (8201)*

HOTEL RUE DE BOULOGNE

A vendre à l'amiable, un joli HOTEL rue de Boulogne, 13, avec jardin et dépendances.

S'adresser à Me DESFORGES, notaire, rue d'Hauteville, 1, sans un permis duquel on ne pourra visiter. (8221)

Ventes mobilières.

DROITS DANS UNE SOCIÉTÉ

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente, en l'étude de Me BOUMET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83, le lundi 31 mai 1858, à midi,

De la moitié des DROITS actifs et passifs dans la société formée pour l'exploitation du système de chauffage Beaufumé dans les départements de la Nièvre et de l'Allier.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : A Me Oscar MOREAU, avoué;
Et à Me BOUMET-VERRON, notaire. (8217)

BIJOUX EN OR

Vente de BIJOUX EN OR, brillants, orfévrerie, argenture, meubles, caisse de sûreté en fer, hôtel des Ventes mobilières, rue Drouot, salle n° 3, au premier étage, le samedi 29 mai 1858, à midi, par le ministère de Me LEVAIGNEUR, commissaire-priseur, assisté de M. Martin, expert, rue Saint-Marc, 20.

CHEMIN DE FER DU NORD

Les administrateurs du Chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'avis qui en a été donné dans l'assemblée générale du 28 avril 1858, le deuxième versement de 100 fr. sur les actions nouvelles est exigible du 1er au 15 juin 1858.

La compagnie recevra en paiement et sans escompte les coupons d'actions et d'obligations échéant le 1er juillet, savoir :

Actions nouvelles, 5 fr.
Actions anciennes, 44 fr.
Obligations, 7 fr. 50.
Actions de Charleroi, 8 fr. 43 3/4.

Les versements effectués postérieurement au 15 juin auront à supporter des intérêts de retard à raison de 5 pour 100 à partir du 1er juin.

Les versements seront reçus dans les bureaux de la compagnie, place Roubaix, de dix à deux heures. (19670)

COMPAGNIE DES

MINES DE HOUILLE ET DE SCHISTES BITUMEUX DE LA COUDEMINE

(ALLIER)

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de Houille et de Schistes bitumeux de la Coudemine sont convoqués en assemblée générale pour le 15 juin 1858, à midi, au siége de la société, chez MM. Charles Noël et Ce, banquiers, faubourg Poissonnière, 9, à l'effet d'élire le conseil de surveillance. (19784)

CAISSE COMMERCIALE

BECHET, DETHOMAS ET Ce.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu boulevard Poissonnière, 17, le 16 juin 1858, à sept heures et demie précises du soir. MM. les actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée recevront une lettre de convocation. (19780)

Sté DES USINES DE NOGENT
(HAUTE-MARNE)
SOMMELET-DANTAN ET Ce.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le vendredi 11 juin prochain, trois heures très précises, au siége de la société, à Paris, rue de Bondy, 66.

Les actions devront être déposées, sur récépissé, au moins trois jours avant la réunion.

Le président du conseil de surveillance,
(19785) L. BALLOT.

CONSTIPATION. Le CHOCOLAT de DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif, il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie rue Lepeletier, 9, à Paris. .(19723)*

PILULES STOMACHIQUES 3 francs la boîte.
(30 années de succès.)
Guérissent la *constipation*, la *bile*, les maux d'estomac, dissipent les ÉTOURDISSEMENTS.—Pharmacie Colbert, rotonde du passage Colbert. (19683)*

PILULES SOUVERAINES OU GRAINS DE VIE, détruisent la CONSTIPATION, la BILE, les GLAIRES et les étourdissements, purifient le SANG et facilitent la DIGESTION. 3 f. la b. Ph. CHEVRIER, 17, f. Montmartre. .(19684)*

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES, secret indien pour la guérison des douleurs de dents et la cure de la CARIE, *cause* de ce mal. Usage délicieux, expérience de 20 ans.—Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon 5 fr. (17751)

GUÉRISON des dartres, scrofules, vices du sang et autres maladies contagses. Trait. B. DESFOS, r. de Provence, 3, de 2 à 4 h., et par corresp. (19682)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

FORMULAIRE USUEL ET COMPLET DE PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE, comprenant tous les actes judiciaires, extra-judiciaires et procès verbaux du ministère des huissiers, prévus par le Code Napoléon, le Code de procédure civile et commerciale, le Code de commerce, les lois spéciales et la jurisprudence; par **F. Jeannin**, avoué de première instance. 1 vol. in-8°, 1854, 5 fr.

TARIF DES FRAIS ET ÉMOLUMENTS DES AVOUES de première instance et de Cours impériales, comprenant les états complets des frais et émoluments 1° de toutes les instances principales et incidentes, tant en demandant qu'en défendant; 2° et de toutes les procédures, frais et émoluments des expédiens et exécutions prévus par le Code de procédure civile, la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires d'immeubles, le Code Napoléon, etc., classés par ordre alphabétique; par LE MÊME. 1 vol. in-8°, 1854, 2 fr. 50.

Les deux ouvrages réunis en un seul volume, au lieu de 7 fr. 50, 6 fr. 50.

TRAITE DU BORNAGE et de la compétence des actions qui en dérivent; par **Millet**, ancien juge de paix, avocat. 2e édition, revue avec soin et considérablement augmentée. 1 volume in-8°, 7 fr. 50.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE à MONDICOURT près Pas en Artois (Pas-de-Calais) | USINE A VAPEUR PARIS rue du Temple, 4. | USINE A VAPEUR EMMERICH sur le Rhin, près Clèves (Allemagne)

La réputation dont jouissent les **CHOCOLATS-IBLED**, tient au choix des matières premières que **MM. IBLED frères et Ce**, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnemens et aux procédés économiques employés dans les vastes établissemens qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'Etranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricans du *Chocolat digestif* aux sels de Vichy.

Le CHOCOLAT-IBLED se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Épiciers.

SOCIÉTÉ ŒNO[PHILE]
SUCCURSALES : RUES DE L'ODÉ[ON] ...
VINS EN CERC[LES] ... EN BOUTEILLES.
SERVICE SPÉCIAL POUR **LES ENVIRONS DE PA[RIS]**
avec réduction des droits ...
Vins en bouteilles à 45, 55, 65, 80, 90 centimes et au dessus. — Vins en ...
Vins fins pour entremets et dessert. — *Liqueurs françaises et étran[gères].*

QUINQUINA LAROCHE
LIQUEUR FÉBRIFUGE PAR EXCELLENCE
TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÉNIQUE
Exempte de l'amertume persistante des préparations ordinaires
Composée par M. LAROCHE, phen, membre de la Société de Pharmacie de Paris.
HONORÉ D'UNE MÉDAILLE D'OR ET D'UN PRIX D'ENCOURAGEMENT DE 16,600 FR.

Le **QUINQUINA LAROCHE**, bien différent des *vins* ou *sirops* qui ne contiennent jamais que 49 à 60 pour cent de la matière active du quinquina, tient en dissolution, sous un très petit volume, la *totalité* des principes solubles de cette précieuse écorce. Une cuillerée représente trois fois la même quantité de vin et cinq fois la même quantité de sirop.

Ce médicament, d'un goût agréable, possède au plus haut degré les propriétés *toniques* et *fébrifuges* du Quinquina; comme préservatif et comme curatif, il est employé avec succès dans les *fièvres* et *affections* contagieuses ou périodiques; il réussit dans l'*inappétence*, la *débilité* et l'*atonie des organes*, les *convalescences paresseuses*, la *maigreur*, les *maladies de langueur*, l'*épuisement*, les *diarrhées anciennes*, la *migraine*, les *névralgies*, les *flueurs blanches*, etc. — Spécialement recommandé aux personnes délicates et aux enfans. — (Voir l'*Instruction*.)

Prix du flacon : 5 francs.

La Pharmacie normale, rue Drouot, 15, à Paris

Est la seule maison chargée de la vente en gros et de l'expédition. — Vente au détail même Maison et dans les pharmacies de premier ordre. — Envoi en province directement ou par l'entremise de MM. les Pharmaciens. — (Se défier de la contrefaçon.)

DÉPOT de l'**Huile anglaise véritable de foies de morue**, extraite à froid, sans goût ni odeur désagréables.

Sirop de proto-iodure de fer, incolore, bien préférable aux dragées ou pilules. Prix, 2 fr. le flacon. (Exposition universelle 1855.)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 28 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(8560) Commode, buffet, secrétaire, grande armoire, pendule, etc.
(8561) Grands comptoirs, calorifère, canapé, glaces, lustre, etc.
(8562) Comptoir, rayons, casiers, 300 chapeaux en feutre, bureau, etc.
Rue des Filles-du-Calvaire, 16.
(8563) Forges, soufflets, enclumes, armoire, pendules, glaces, etc.
A Montmartre,
rue des Poissonniers, 15.
(8564) Bureau, commode, armoire, tables, chaises, établis, etc.
A Bercy,
sur la place du marché.
(8565) Buffet, tables, armoire, commode, secrétaire, rideaux, etc.
Le 29 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8566) Chauffeuse, console, pendule, glaces, lampe, poêle, tuyaux, etc.
(8567) Comptoir, brocs, tasses, poêle, tables, chaises, pendule, etc.
(8568) Buffet, commode, armoire, canapé, piano, toiles peintes, etc.
(8569) Fauteuils, canapé, pendules, poêle, ustensiles de cuisine, etc.
(8570) Comptoir, banquettes, tables, glaces, fourneau, liqueurs, etc.
(8571) Quantité de peaux apprêtées et marquées, meubles divers.
(8572) Bureau, table, rideaux, étagère, chaises, édredons, etc.
(8573) 15,000 kilogrammes de cartons en feuilles, bascules, etc.
(8574) Bureaux, pupitres, vêtements, quantité de vins de differ. crus.
(8575) Commode, toilette, fauteuils, rideaux, buffet, table, vaisselle, etc.
(8576) 2 Forges, 4 soufflets, 3,000 k. de fer, 2 étaux, 2 enclumes.
(8577) Tables, comptoirs, pupitre, glace, paletots, chaises, etc.
(8559) Table, chaises, pendule, plateaux, armoire, fauteuils, etc.
Rue de Miroménil, 51.
(8578) Bureaux, cartonniers, fauteuils, chaises, boîte à horloge, etc.
Rue de Vendôme, 20, au Marais.
(8579) Guéridon, tables, console, canapé, fauteuil, chaises, etc.
Rue Saint-Louis, au Marais, 49.
(8580) Comptoirs, glace, fauteuils, bureaux, calorifère, etc.
Place du Marché-aux-Chevaux.
(8581) Une jument sous poil bai cerise, tous crins, propre au trait.
Boulevard de l'Hôpital, 1 et 3.
(8582) Tables, chaises, pendules, fontaine, fourneau, planches, etc.
A Belleville,
sur la place publique.
(8583) Table ronde, buffet, calorifère, chaises, lampe, commode, etc.
A Clichy-la-Garenne,
route de la Révolte, 96.
(8584) Tables, chaises, armoires, poêle, lampe, horloge, glaces, etc.
A Saint-Mandé,
sur la place publique.
(8585) Bibliothèque, chaises, commode, buffet, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, et qui est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration ci-après énoncé, il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre M. Henri-Ernest THÉROULDE fils, négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 67, et tous ceux qui deviendront cessionnaires ou souscripteurs des actions de la société ci-après dénommée, une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur des terrains et des mines de cuivre natif d'Agate-Harbour et Clark, situées sur le lac Supérieur, comté d'Houghton, Etat du Michigan, Etats-Unis d'Amérique, le traitement des minerais extraits et la vente des produits qui en proviendront, ainsi que l'exploitation de toutes autres mines de cuivre et leurs produits que la société pourrait acquérir ou affermer, toutes opérations de commerce, d'achat et de vente ayant pour objet les produits de toutes les mines sur le lac Supérieur, enfin la vente des terrains appartenant ou qui appartiendront à la société.

M. Théroulde ayant acheté, tant pour son compte personnel que pour le compte des anciens actionnaires de la société des mines de cuivre MAURICE et Cie, en liquidation, et suivant pouvoir qui lui a été conféré, les mines de cuivre de ladite société existant à Agate-Harbour, Clark, Montréal et Bell, avec tous les droits y afférents, a apporté lesdites mines dans la présente société pour le prix et la somme de trois cent mille francs, qui devra être payé par la nouvelle société à la liquidation MAURICE et Cie.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Théroulde fils, qui en sera le seul gérant responsable, et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions.

La société reçoit la dénomination de société française des Mines de cuivre. La raison sociale est E. THÉROULDE et Cie. La signature sociale appartient exclusivement au gérant.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés prévus au contrat.

Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par cinq mille actions de cinq cents francs l'une.

Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, qui pourront, autant de fois qu'ils le voudront, convertir leurs actions nominatives en actions au porteur, et réciproquement, le tout conformément à la loi. Le droit de souscrire les actions a été réservé exclusivement, pendant un délai déterminé, aux actionnaires de la société Maurice et Cie en liquidation, et ce aux conditions et dans les proportions stipulées en l'acte.

D'un acte passé devant Me Descours et son collègue, notaires à Paris, le quatorze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que M. Théroulde, susnommé, ayant agi comme gérant de ladite société, a déclaré : 1° que les cinq mille actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital de la société dont s'agit, fixé à deux millions cinq cent mille francs, étaient entièrement souscrites; 2° que le quart du montant desdites actions, soit six cent vingt-cinq mille francs, avait été intégralement versé dans la caisse de ladite société.

A l'appui de cette déclaration, M. Théroulde a déposé : 1° la liste des souscripteurs des actions de ladite société; 2° et l'état des versements faits par ces souscripteurs sur le montant de leurs actions, lesquelles pièces sont demeurées annexées audit acte, et qu'en conséquence la société dont s'agit se trouvait définitivement constituée, sauf vérification et appréciation par l'assemblée générale de l'apport fait par le gérant.

Enfin, suivant acte reçu par ledit Me Descours, le vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, mondit sieur Théroulde a déposé audit Me Descours : 1° l'extrait du rapport, en date du vingt-sept mars dernier, de la commission nommée par l'assemblée générale à l'effet d'examiner l'apport social, et duquel il résulte que les mines ont été reconnues avoir une valeur réelle bien plus considérable que celle portée dans l'apport; 2° et l'extrait d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, en date du quinze mai présent mois, aux termes de laquelle ce rapport dont il vient d'être parlé a été approuvé sans aucune réserve.

Par suite, M. Théroulde a déclaré ladite société définitivement constituée à partir dudit jour quinze mai mil huit cent cinquante-huit, pour finir le quinze mai mil neuf cent huit.

Pour extrait :
—(9566) Signé : DESCOURS.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Jean-Eugène CODRY, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 70, et un commanditaire dénommé audit acte, une société commerciale ayant pour objet : 1° l'acquisition à faire de la ville de Paris d'un terrain situé à Paris, boulevard de Sébastopol, rive gauche; 2° l'édification de trois maisons sur ce terrain; 3° la vente de ces maisons, soit en détail, soit en masse, et leur exploitation jusqu'à cette vente.

Il a été dit que la société était définitivement constituée à partir dudit jour quatorze mai mil huit cent cinquante-huit; qu'elle aurait une durée de trois années, temps jugé nécessaire pour l'édification des maisons, leur complet achèvement et leur vente; que si les trois maisons étant achevées étaient vendues avant l'expiration du délai de trois ans, la société serait dissoute de plein droit par le seul fait de la vente de la dernière maison; que M. Codry serait seul gérant et aurait seul la signature sociale, et que la raison et la signature sociales seraient CODRY et Cie.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Bonaparte, 70, en la demeure de M. Codry.

Le commanditaire a fait apport à la société d'une somme de cent mille francs, qu'il s'est obligé à verser à la caisse sociale le jour de l'acquisition du terrain.

Pour extrait :
—(9567) Signé : CODRY [illegible]e,

Extrait d'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre MM. Théodore-Henry DOLLEANS, négociant, demeurant à Bercy, sur le Port, 3; Henry SIMPSON, négociant, demeurant à Coubron (Seine-et-Oise), et M. Aimé-Calixte DENIS, demeurant à Bercy, sur le Port, 3, qui ont formé une société en noms collectifs pour six années entières, à compter du premier juillet prochain, jour où elles prendront cours. La raison et la signature sociales seront : H. DOLLEANS, SIMPSON et Cie. La signature appartiendra à M. Dolléans et à M. Simpson indistinctement, mais à la condition expresse qu'il n'en sera fait usage que dans l'intérêt et pour les seuls actes de la société. Tout engagement pris en dehors de ces limites ne serait pas obligatoire pour la société, même envers les tiers, et donnerait lieu à la dissolution. La société sera gérée et administrée par les trois associés chacun dans ses attributions; elle aura son siége à Bercy, sur le Port, 3; elle est créée pour continuer l'exploitation de la maison de M. H. Dolléans, pour la vente des vins, eaux-de-vie, vinaigres et autres marchandises, soit pour le compte de la société, soit pour le compte des tiers, consignataires.

(9549) T. GUERNET.

Suivant acte reçu par Me Saint-Albin Billion Du Rousset et Me Mestayer, notaires à Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, Il a été formé entre M. Ubald-Joseph-Anselme BOCQUET aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 228, d'une part; et M. Pierre-Antoine MONTENA, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 68, gendre de M. Bocquet, d'autre part; une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente du noir animal. Il a été stipulé : que la société commencerait le premier juillet mil huit cent cinquante-huit et finirait le trente juin mil huit cent soixante-huit; que le siége de la société était établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 228; que la raison et la signature sociales seraient BOCQUET aîné et MONTENA; que chaque associé aurait la signature sociale, à la condition de n'en user que pour les affaires de la société; qu'ils auraient tous les pouvoirs attachés à la qualité d'associés gérants, et qu'ils devraient tout leur temps et toute leur industrie aux opérations sociales. Pour faire publier l'acte dont est extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition dudit acte.

Pour extrait :
(9559) Signé : DU ROUSSET.

D'une délibération en date du quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistrée, prise par les actionnaires de la société photographique, connue sous la raison sociale L. d'OLIVIER et Cie, dont le siége était à Paris, rue de la Pépinière, 18, constituée par acte du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, il appert que ladite société a été déclarée dissoute du jour de ladite délibération, et que M. d'Olivier, qui en était le gérant, en est le liquidateur.

Pour extrait :
(9556) L. D'OLIVIER.

Extrait d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Charles-Frédéric-Guillaume GEORGI, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 28, et M. Pierre-Jules THAUVIN, aussi fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue Martel, 17, la société formée entre eux par acte sous seings du six avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le huit, folio 200, verso, case 1, par Pommey, déposé, affiché et publié, et qui a existé rue Saint-Denis, 328, sous la raison Ch. GEORGI et Cie, et ensuite rue Martel, 17, sous la raison Ch. GEORGI et J. THAUVIN, pour la fabrication des appareils à gaz, est et demeure dissoute, par réciprocité de convenances, à compter du premier mai courant. Par dérogation à l'acte social, M. J. Thauvin est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs inhérents à la qualité, et, au besoin, M. Georgi les lui confère.

(9548) J. THAUVIN, Ch GEORGI.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 89, verso, case 1, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert que MM. Clovis-Théodore GILLES, parfumeur, demeurant à Plaisance, rue Constantine, 53; Richard TROUSSELARD, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Merri, 21 et Emile LAVIGNE, voyageur du commerce, demeurant à Orléans, rue des Pastoureaux, 24, ont formé une société en nom collectif, au capital de trois mille francs, à verser par chacun des associés. Ladite société a pour objet l'exploitation d'un produit dont ils sont les inventeurs, connu sous le nom d'Eau de Marie. Sa durée est de vingt-cinq ans, qui ont commencé el quinze avril dernier. Son siége est fixé à Plaisance, rue Constantine, n° 53. Elle existera sous la raison sociale GILLES et Cie; la signature sociale appartiendra à M. Gilles, qui ne pourra en user que pour les affaires de la société. Les conventions existantes entre les parties par acte du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt-deux du même mois, cessent d'exister à dater de ce jour. Les parties acceptent les conséquences qui s'en suivent et la liquidation amiable qui fera partie du prochain inventaire. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double de l'acte, pour faire toutes les publications légales, signer tous actes et extraits.

Pour extrait :
(9550) P. ASSOLLENT.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu le vingt-cinq du même mois, folio 96, verso, case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que Eugène TRAVERS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 293, et Hubert-Benjamin TRAVERS, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison et la signature sociales TRAVERS frères, pour l'achat et la vente, en gros et détail, d'articles de mercerie, passementerie et nouveautés, pour une durée de dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-huit et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit. La signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 293.

Pour extrait :
L'un des associés mandataire,
(9551) H. TRAVERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 MAI 1858, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEGRAND (Daniel), md commissionn. à La Chapelle-Saint-Denis, rue de La Chapelle, 107; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 14961 du gr.),

Du sieur CROUY (Louis-Julien), nég. en fers et bois cintrés, quai de Montebello, 3; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Faubourg-St-Denis, 76, syndic provisoire (N° 14962 du gr.);

Du sieur DELOBEL, md de bonneterie, rue Lamartine, 25; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 14963 du gr.);

Du sieur DELENTE (Martin-Victor-Gustave), capitaine au long-cours, nég., boulevard de Strasbourg, 21, ci-devant, actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55, personnellement; nomme M. Masson juge commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 14964 du gr.);

De la société DELORME et BOUSSIN, entr. de menuiserie, rue des Bons-Enfants, 28 et 29, ladite société composée des sieurs Delorme, demeurant au siége social, et Boussin, demeurant rue d'Aumale, 4; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 14965 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DEHORTER, nég., rue de Richelieu, 112, personnellement, le 3 juin, à 1 heure (N° 14893 du gr.);

De la société DEHORTER et Cie, gérants de la caisse et du journal le Crédit Public, dont le siége est rue de Richelieu, 112, le 3 juin, à 1 heure (N° 14892 du gr.);

Du sieur MARX (Kaufman), fabr. de casquettes, rue des Blancs-Manteaux, 26, le 2 juin, à 3 heures (N° 14957 du gr.);

Du sieur BOURREUX (Jean-Honoré), md de vins-traiteur à Bercy, rue Ste-Anne, 9, le 2 juin, à 3 heures (N° 14955 du gr.);

Des sieurs SALMON et PEARCE, nég., rue des Filles-St-Thomas, 5, le 2 juin, à 3 heures (N° 14830 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la dame veuve BOURDET (Joséphine-Claude Romier, veuve du sieur Bourdet), mercière lingère à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 38, le 2 juin, à 3 heures (N° 14744 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DENOYELLE (Casimir), anc. md de vins, place Mazas, 2, demeurant rue Vieille-du-Temple, 64, ci-devant, actuellement logé chez son frère, rue St-Martin, 12, le 2 juin, à 3 heures (N° 14740 du gr.);

Du sieur BENARD (Joseph), fabr. bijoutier, rue Chapon, 1, le 2 juin, à 3 heures (N° 14665 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JONDOT (Joseph), nég., rue Laffite, 45, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (N° 14859 du gr.);

Du sieur CAILLAUX (Eugène), entr. de charpentes à Gentilly, route de Choisy, 40 bis, entre les mains de M. Sommaire, faubourg St-Denis, 76, syndic de la faillite (N° 14731 du gr.);

De la société PAINQUIN et Cie, ayant pour objet le commerce de poêlerie et fumisterie, dont le siége est à La Villette, rue du Havre, 3, composée de André Painquin, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 84, et Henry-Laurent Vannaisse, demeurant au siége social, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 14451 du gr.);

Du sieur MONTEL (Jacques-Camille), fabr. de toiles pour tentures et ameublements, rue Saint-Lazare, 36, square d'Orléans, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 14833 du gr.);

De la Dlle BERLAND (Philiberte), tenant l'hôtel garni et mde de vins à Grenelle, boulevard de Meudon, 15, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 14875 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONNE (Antoine), md de vins-traiteur à Montmartre, boulevard des Poissonniers, n. 13 et 14, sont invités à se rendre le 2 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5831 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MAUGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1858, entre le sieur MAUGER (Michel), nourrisseur, faubourg du Temple, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Mauger, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du concordat (N° 14565 du gr.).

Concordat MARCOTTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1858, entre le sieur MARCOTTE (Louis), commissionn. en laines, rue Grange-Batelière, 17, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Marcotte, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 1er juin prochain (N° 14519 du gr.).

Concordat JOLY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 22 mars 1858, entre le sieur JOLY (Emile), md de vins-traiteur à Batignolles-Monceaux, rue Cardinet, 44, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Joly, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables : 6 p. 100 dans un an et 8 p. 100 dans deux, trois et quatre ans du concordat (N° 14513 du gr.).

Concordat CHEVERRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 3 avril 1858, entre le sieur CHEVERRY (Eugène), fab. de fleurs, rue Mazagran, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Cheverry, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 les 1er mai 1859 et 1860, et 5 p. 100 les 1er mai 1861, 1862, 1863 et 1864 (N° 14385 du gr.).

Concordat GALLIARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 16 mars 1858, entre le sieur GALLIARD (Jean-Baptiste), md de vins, rue des Fossés-St-Bernard, 22, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Galliard, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêt en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 14505 du gr.).

Concordat DUEZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1858, entre le sieur DUEZ (Adolphe-François), coiffeur et md de parfumerie, rue Lavoisier, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Duez, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 1er décembre prochain (N° 14534 du gr.).

Concordat GOELOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 15 avril 1858, entre le sieur GOELOT (Joseph), anc. boulanger, rue de Viarmes, 35, et maintenant tenant un hôtel meublé, rue du Pélican, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Goëlot, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du jour du concordat (N° 12875 du gr.).

Concordat GALINIER.

Jugement du Tribunal de commerce du 23 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 6 avril 1858 entre le sieur GALINIER, négociant, rue St-Victor, 7, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Galinier par ses créanciers de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables · 10 p. 100 le 30 mai 1858, 5 p. 100 le 1er mars 1859, et 35 p. 100 en 4 ans, par quart, du 1er mars 1860.

En cas de vente du fonds, affectation du prix au paiement des dividendes

Mme Galinier, caution des premiers 15 p. 100 N° 14331 du gr.).

Concordat DEVY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1858 entre le sieur DEVY (Antoine), épicier md de comestibles, rue de la Ville-l'Evêque, 43, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Devy à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 25 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir : 6 p. 100 le 15 avril 1859, 1860 et 1861, et 7 p. 100 le 15 avril 1862.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Devy.

M. Beaufour, maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14541 du gr.).

Concordat MARTINEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 24 février 1858 entre le sieur MARTINEAU (Eugène-Simon, fab. de passementerie militaire, faubourg du Temple, 84, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Martineau de payer à ses créanciers le montant de leurs créances sans intérêts, savoir : 10 p. 100 un mois après l'homologation, 10 p. 100 le 1er novembre 1858, 10 p. 100 les 1er mai et 1er novembre 1859, 1860, 1861 et 1862.

En cas de vente du fonds, exigibilité des dividendes.

M. Sergent, maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14895 du gr.).

Concordat LELOUP.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 4 mars 1858, lequel homologue le concordat passé le 9 février 1858 entre le sieur LELOUP (Ernest-François), md de vins traiteur à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 25, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Leloup de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en 10 ans, par dixième, d'année en année, premier paiement le 1er avril 1859 (N° 14366 du gr.).

Concordat RAVEAUD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 avril 1858, lequel homologue le concordat passé le 10 avril 1858 entre la dame RAVEAUD (Denise-Elisabeth Rey), femme dûment autorisée de Jacques-Eloi Raveaud, mde de modes, rue du Petit-Thouars, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Raveaud par ses créanciers de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en 4 ans, par quart, de l'homologation.

En cas de vente du fonds, exigibilité des dividendes (N° 14441 du gr.).

Concordat HENRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 janvier 1858, lequel homologue le concordat passé, le 18 janvier 1858, entre le sieur HENRY (Ernest), limonadier, rue Montpensier, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Henry à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat.

Obligation, en outre, de leur payer 15 p. 100 sur le montant de leurs créances en cinq ans, par cinquième, de l'homologation.

Au moyen de ce qui précède, libération de M. Henry.

M. Lacoste, maintenu syndic pour, sous la surveillance de M. le juge-commissaire, faire la liquidation de l'actif abandonné (N° 14092 du gr.).

Concordat GIRARD aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 avril 1858, lequel homologue le concordat passé, le 18 mars 1858, entre le sieur GIRARD aîné (Antoine-Hubert, ancien fabricant de cuirs vernis et d'équipements militaires, faubourg St-Martin, 122, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girard par ses créanciers de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables 5 p. 100 aussitôt l'homologation et 5 p. 100 dans deux ans du concordat.

M. Delon-Albay, caution des premiers 5 p. 100 (N° 14243 du gr.).

Concordat FLEURIOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1858, lequel homologue le concordat passé, le 1er avril 1858, entre le sieur FLEURIOT (Antoine-Louis-Stanislas), chapelier, rue du Petit-Carreau, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Fleuriot par ses créanciers de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables 5 p. 100 dans trois mois et 5 p. 100 dans un, deux et trois ans de l'homologation.

Engagement par le sieur Fleuriot de ne pas vendre son fonds de commerce avant paiement des dividendes (N° 14540 du gr.).

Concordat de la société veuve PENAULLE et DUBEROS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1858, lequel homologue le concordat passé, le 31 mars 1858, entre les créanciers de la société veuve PENAULLE et DUBEROS, tenant l'hôtel de Bretagne à Paris, rue de Rennes, 11, composée de Louise Hérin, veuve de Gilbert Penaulle, et Dominique Duberos, demeurant tous deux au siége social, et lesdits Penaulle et Duberos.

Conditions sommaires.

Remise auxdits Penaulle et Duberos par leurs créanciers de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 10 non remis, payables en dix ans, par dixième, du 1er mai (N° 14426 du gr.).

Concordat LABORIE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 avril 1858, lequel homologue le concordat passé, le 25 mars 1858, entre le sieur LABORIE (Guillaume), fabricant de casquettes, rue du Temple, 53, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Laborie par ses créanciers de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 40 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par huitième, de six mois en six mois de l'homologation (N° 14403 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 avril 1858, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite BOUGET et ROCH,

Rapporte le jugement du même Tribunal qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de la faillite des sieurs Alexandre Bouget et Michel-Eugène Roch, négociants à Paris, faubourg Saint-Martin, 76. (N° 12237 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 juin 1... lequel déclare commun à ROCH (Michel-Eugène), demeurant à Paris, rue de Cléry, 79, et actuellement faubourg Saint-Martin, ... comme ayant été associé de fait avec le sieur BOUGET et Cie, le jugement du 8 mars 1855, déclaratif de la faillite BOUGET et Cie.

Ordonne, en conséquence, que les opérations de la faillite BOUGET et Cie se suivront sous les noms de Alexandre Bouget et Michel-Eugène Roch. (N° 12237 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 28 MAI 1858.

NEUF HEURES : Guérin, épicier, synd. — Goyard, limonadier, vérif. — Mathieu, md de vins, id. — Duponchelle et Molvant, produits chimiques, id. — Capet, ébéniste, clôt. — Abraham, anc. courtier de commerce, id. — Verguet, nég. en verreries, id. — Bassié et Obry, mds de meubles, id. — Jarloux, comm. en marchandises, id. — Frossard, fab. de couverts, id.

DIX HEURES : Bellan, fab. de passementerie, vérif. — Desjeux, anc. limonadier, conc.

MIDI : Favergeon, ent. de maçonnerie, synd. — Ducoudré, md de verres à vitres, clôt. — Dame Pontet, hôtel meublé, id. — Martine, fab. de passementerie, id.

UNE HEURE : Malachy-Daly, banquier, conc.

DEUX HEURES : Niederhofheim, banquier, délib. 570. — Cheradame, épicier, redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.